

SELARL ALTER AVOCAT

Maître Pierre JANOT

6, boulevard Agutte Sembat

38000 GRENOBLE

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

ET LE

A LA REQUÊTE DE :

Ayant pour avocat, **Maître Pierre JANOT, avocat associé de la SELARL ALTER AVOCAT**, Avocat au Barreau de Grenoble, demeurant 6 Bd Agutte Sembat 38000 GRENOBLE, qui se constitue sur la présente assignation et ses suites.

Avocat postulant, **Maître Pascal Renard**, avocat postulant inscrit au Barreau de Paris, 7, rue Darcole - 75004 PARIS.

DONNÉ ASSIGNATION À :

TotalEnergies SE, société européenne au capital de 6 225 655 060,00 euros dont le siège social est 2 place Jean Millier La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE,

Dont le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés est : 542 051 180 RCS de NANTERRE,

Ayant pour numéro d'identification SIRET 542 051 180 00066, Code APE : 7010Z pris en la personne de son représentant légal,

Où étant et parlant à :

D'AVOIR À SE TROUVER ET COMPARAÎTRE devant le Tribunal de Commerce de de NANTERRE, 4 rue Pablo Neruda – 92000 NANTERRE, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences, par ministère d'avocat constitué près dudit Tribunal, le :

21 septembre 2023

TRES IMPORTANT

En application de l'article 853 du code de procédure civile, vous êtes tenu(e) de comparaître par ministère d'avocat constitué près dudit Tribunal.

A DEFAUT, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Il vous est rappelé les dispositions de l'article 861-2 du code de procédure civile :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »

Vous précisant que les pièces sur lesquelles est fondée la demande ci-après exposée sont énumérées, conformément à l'article 56 du Code de Procédure Civile, sur le bordereau annexé à la présente assignation.

RAPPEL DES FAITS :

Présentation des faits :

Le Conseil d'administration de la société TotalEnergies SE, présidé par Monsieur Patrick POUYANNÉ, a réuni, en date du 26 mai 2023, une assemblée générale mixte, afin notamment d'approuver les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022, lesquels font ressortir un bénéfice social s'élevant à 7 834 869 974,06 euros.

Constatant un report à nouveau au 31 décembre 2022 de 13 620 443 443,24 euros, portant le bénéfice distribuable à affecter à 21 455 313 417,30 euros, la résolution n°3 de l'assemblée générale a été votée décidant d'affecter le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comme suit :

Dividende ordinaire 2022 :	6 998 994 700,53 € (soit 2,81 € par action)
Dividende exceptionnel 2022 :	2 496 993 984,00 € (soit 1,00 € par action)
Solde à affecter en report à nouveau :	11 959 324 732,77 €
<hr/>	
Total résultat distribuable :	21 455 313 417,30 €

Or, dès le 21 avril 2023, les requérants interrogeaient la société TotalEnergies SE (cf pièces N° 1 et 2) concernant :

1. Le périmètre (direct et/ou indirect) des émissions de gaz à effet de serre (CO2) retenu pour le calcul des tests de dépréciation d'actifs ;
2. La méthode de valorisation utilisée par TotalEnergies SE pour valoriser ses émissions de CO2 dans ses tests de dépréciations ;
3. Les conséquences comptables majeures d'une sous-évaluation du périmètre des émissions et leur coût unitaire ;

Dans sa réponse du 8 juin 2023 (cf pièce N°3) aux questions posées par les requérants pour l'assemblée générale du 26 mai 2023, TotalEnergies reconnaît que le scope 3 n'est pas intégré en indiquant :

« Les tests de dépréciation sont donc effectués sur les actifs identifiés en prenant en compte dans leurs flux de trésorerie futurs, l'impact de leurs émissions de CO2. Les émissions futures Scope 1 et 2 des actifs concernés sur la durée de vie des actifs y sont valorisées à 100 \$/t de CO2 ou au prix en vigueur dans un pays donné, s'il est supérieur. Au-delà de 2028, le prix du CO2 est inflaté de 2%/an.

Les émissions Scope 3 ne sont pas prises en compte dans les tests de dépréciation des actifs de TotalEnergies ou les tests de sensibilité associés dans la mesure où ces émissions sont des émissions indirectes, correspondant aux émissions directes (scope 1) des consommateurs de ces produits et relèvent donc de leur responsabilité directe. »

En conséquence :

- Dans son Document d'Enregistrement Universel de l'exercice 2022, TotalEnergies n'avait pas précisé à ses actionnaires le périmètre des émissions de GES pris en compte dans le calcul de ses tests de dépréciation.
- Il ressort des réponses apportées le 8 juin 2023 aux actionnaires, soit après l'assemblée générale du 26 mai 2023, que la société ne retient que le seul périmètre des émissions des Scopes 1 et 2 dans l'évaluation de ses tests de dépréciation.

Ces questions étaient d'autant plus légitimes qu'il ressortait du propre document d'enregistrement universel de 2021 déposé et publié au BODACCC par TotalEnergies qu'il existait **un risque important de dépréciation d'actifs, par le moyen de tests de sensibilité réalisés sur le coût futur du carbone:**

« TotalEnergies prend en compte un prix du CO2 qui atteint 100 \$₂₀₃₀/t en 2030 et au-delà. Dans l'hypothèse où ce prix du CO2 serait à 200 \$/t, soit une augmentation de 100 \$₂₀₃₀/t, TotalEnergies évalue un impact négatif de 9% de la valeur actualisée de l'ensemble des actifs (amont et aval) de la Compagnie. » ¹

cf Pièce N°4

Pour l'exercice 2022, TotalEnergies a confirmé ce risque à un niveau encore plus important, dans son Document d'Enregistrement Universel :

« TotalEnergies prend en compte un prix du CO2 minimum de 100 \$/t (ou le prix en vigueur dans un pays donné, s'il est supérieur) et au-delà de 2028, le prix du CO2 est inflaté de 2%/an. Dans l'hypothèse où ce prix du CO2 serait de 200 \$/t puis inflaté de 2 %/an au-delà de 2028, soit une augmentation de 100 \$/t par rapport au scénario de base à partir de cette date, TotalEnergies évalue un impact négatif de l'ordre de 15% de la valeur actualisée de l'ensemble de ses actifs (amont et aval). » ²

Cf Pièce N°5

Le fait que TotalEnergies ne réponde que postérieurement à l'assemblée générale aux questions écrites des actionnaires sur le contenu des comptes, alors même que ces réponses étaient nécessaires pour la formation de l'opinion et l'orientation des votes en assemblée, mais aussi, le fait que ces réponses corroborent leurs soupçons en matière d'insuffisance de prise en compte des risques de transition dans les comptes, obligent les requérants, qui justifient leur qualité d'actionnaires de la société TotalEnergies SE, à saisir votre juridiction afin de demander **l'annulation de la de la troisième résolution** de l'assemblée générale mixte du 26 mai 2023, qui approuve la distribution d'un dividende ordinaire à hauteur de 6 998 994 700,53 euros et d'un dividende exceptionnel à hauteur de 2 496 993 984,00 euros.

¹ Document d'enregistrement universel 2021 – Page 122

² Document d'enregistrement universel 2022 – Page 122

DISCUSSION

Table des matières

I.	PRESENTATION DE TOTALENERGIES SE.....	7
II.	SUR LA QUALITE ET INTERET Á AGIR.....	8
II.1	LA QUALITE.....	8
II.2	L'INTERET Á AGIR.....	9
III.	SUR LES DIVIDENDES FICTIFS	10
III.1	DEFINITION JURIDIQUE.....	10
III.2	SUR LE PLAN CIVIL, LA DISTRIBUTION FICTIVE A DEUX EFFETS	10
IV.	LES INDICES DE PERTE DE VALEUR DE SES ACTIFS RECONNUS PAR TOTALENERGIES	11
IV.1	LES OBLIGATIONS COMPTABLES OPPOSABLES.....	11
a.	<i>Les principes comptables de prudence et de sincérité.....</i>	<i>11</i>
b.	<i>Dépréciation d'actifs en normes françaises : PCG art 214-15 à 214-17</i>	<i>11</i>
c.	<i>Dépréciation d'actifs en norme internationale : norme IFRS IAS 36</i>	<i>13</i>
IV.2	LES RECOMMANDATIONS DE L'AMF SUR L'ÉVALUATION DES ACTIFS AU REGARD DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	14
IV.3	LES INDICES DE PERTES DE VALEUR APPLICABLES A TOTALÉNERGIES.....	15
V.	LA PRISE EN COMPTE D'UN COÛT UNITAIRE DU CARBONE MINORE PAR TOTALENERGIES	17
V.1	LA REFERENCE AU COURS DU CARBONE SUR LE MARCHE EU-ETS	17
V.2	LA SOUS-EVALUATION DU COUT UNITAIRE DU CARBONE PAR TOTALÉNERGIES	18
1.	<i>La valeur du coût du carbone reconnue par l'Etat français depuis 2019.....</i>	<i>18</i>
2.	<i>La valeur reconnue par le consensus mondial des économistes et les USA.....</i>	<i>19</i>
3.	<i>Une valeur du carbone retenue contraire au principe de prudence.....</i>	<i>19</i>
VI.	L'UTILISATION D'UN PERIMETRE EXCLUANT 90 % DES EMISSIONS DE GES DE TOTALENERGIES	21
VI.1	DEFINITION DES SCOPES 1-2-3	21
VI.2	L'EXCLUSION DU SCOPE 3 DANS SES TESTS DE DEPRECIATION PAR TOTALÉNERGIES.....	22
VI.3	LES JUSTIFICATIONS AVANCEES PAR TOTALÉNERGIES	23
VI.4	LE DEVOIR DES SOCIETES SUR LEUR IMPACT CLIMAT : UNE RESPONSABILITE JURIDIQUE INCONTESTABLE SUR LE SCOPE 3	24
a.	<i>Des obligations de reporting exigeantes</i>	<i>24</i>
b.	<i>Des obligations juridiques fortes en termes de responsabilités :</i>	<i>26</i>
1.	<i>Le devoir de réparation des dommages environnementaux :</i>	<i>26</i>
2.	<i>La reconnaissance d'une responsabilité étendue des entreprises.....</i>	<i>27</i>
VI.5	DES ENGAGEMENTS DE REDUCTION DES EMISSIONS DE SCOPE 3 MULTIPLEMENT ANNONCES AUX ACTIONNAIRES	27
VI.6	LA DECISION DU TRIBUNAL DE LA HAYE DANS L'AFFAIRE SHELL DE 2021 : LA RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITE DES SOCIETE PETROGAZIERES SUR LEURS EMISSIONS DE SCOPE 3	31
VI.7	L'ENGAGEMENT CLIMAT : UN PASSIF COMPTABLE POUR TOTALÉNERGIES	32
1.	<i>Les engagements climat et la survenance d'une obligation comptable</i>	<i>32</i>

a.	<i>Les attentes légitimes des tiers se démontrent multiples</i>	32
b.	<i>La jurisprudence qui étend la responsabilité des entreprises aux sources d'impacts majeurs</i>	33
c.	<i>La posture d'EIP de TotalEnergies induit une redevabilité accrue envers les tiers</i>	34
VI.8	DES TESTS DE SENSIBILITE FAISANT ETAT DE RISQUES IMPORTANTS	34
VII.	IMPACT SUR LA VALORISATION DES ACTIFS	35
VII.1	REEVALUATION DU TEST DE DEPRECIATION DU SECTEUR EXPLORATION-PRODUCTION.....	35
VII.2	DE L'AFFECTATION D'UNE CO-RESPONSABILITE SUR LE SCOPE 3.....	36
VII.3	RESULTATS DU TEST DE DEPRECIATION DU SECTEUR EXPLORATION-PRODUCTION.....	38
VIII.	IMPACT SUR L'EVALUATION DU RESULTAT	39
IX-1	IMPACT SUR LES FONDS PROPRES DE TOTALÉNERGIES HOLDINGS.....	39
IX-2	IMPACT DE LA DEPRECIATION DES TITRES DE TOTALÉNERGIES HOLDINGS.....	39
IX-3	REEVALUATION DU RESULTAT 2022 DES COMPTES SOCIAUX	39
IX-4	REEVALUATION DU RESULTAT DISTRIBUABLE 2022 DES COMPTES SOCIAUX	39
IX-5	CONSTATION DES DIVIDENDES FICTIFS.....	40

I. Présentation de TotalEnergies SE

TotalEnergies SE, ancienne **Compagnie française des pétroles**, puis **Total**, et enfin TotalEnergies SE est une compagnie mondiale de production et de fourniture d'énergies exerçant son activité dans la production et la vente de pétrole et de gaz, dont le siège social est sis à 2, place Jean Millier – La Défense 6- 92400 Courbevoie.

La société TotalEnergies SE est la société mère de la firme multinationale éponyme composée de 1 140 filiales implantées sur cinq continents et plus de cent trente pays ; elle emploie 101 279 salariés au sein de 326 sociétés employeuses, présentes dans 93 pays, au 31 décembre 2022.

Le groupe TotalEnergies développe un chiffre d'affaires se répartissant³ :

- Pour 96,7% dans l'extraction, la transformation et la distribution de produits des énergies fossiles (pétrole et gaz) ;
- Pour 3,3% dans la vente d'électricité issue d'énergies renouvelables

TotalEnergies est la cinquième plus importante entreprise mondiale indépendante (catégorie des « supermajors ») de production de pétrole et de gaz derrière ExxonMobil, Shell, BP et Chevron. Elle est la **première compagnie européenne en termes d'expansion de nouveaux champs d'extraction de pétrole et de gaz en 2022⁴**.

Ses activités couvrent l'ensemble de la chaîne de production, de l'extraction du pétrole brut et du gaz naturel à la création d'énergie, y compris les activités de raffinage et de distribution commerciale. TotalEnergies est par ailleurs une entreprise importante dans le domaine de la chimie.

Le 5 mai 2020, TotalEnergies a annoncé son ambition d'atteindre la neutralité carbone (Zéro Émission Nette) à horizon 2050. A l'échelle d'une entreprise, l'engagement « Zéro émission nette » signifie l'atteinte d'un objectif de décarbonation de 90% à 95% combinée à la neutralisation (séquestration) de façon permanente des émissions résiduelles (les 5 à 10% restants), sur l'ensemble de sa chaîne de valeur (Scopes 1, 2 et 3)⁵.

Le 9 février 2021, en cohérence avec cette ambition, le Conseil d'Administration a proposé de modifier la dénomination sociale de Total (maison mère) et de la quasi-totalité de ses filiales, rebaptisées « TotalEnergies ».

Le 5 mai 2020 est une date clé de la société TotalEnergies : l'engagement dans la neutralité carbone signifie une réduction de 90% à 95% des émissions de GES à horizon 2050 sur l'ensemble de sa chaîne de valeur (Scopes 1, 2 et 3) et au-delà, selon l'Agence Internationale de l'Energie ⁶, cet engagement implique également de ne plus investir dans de nouveaux forages pétroliers et gaziers, en cohérence avec la définition du Zero Emission Nette.

Par ailleurs, TotalEnergies est une Entité d'Intérêt Public au sens de l'article L. 820-1, III, du Code de commerce et du règlement (UE) n° 537/20148. Depuis le 16 juillet 2020, TotalEnergies SE est immatriculée en tant que société européenne au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

³ Source : résultats 1^{er} trimestre 2023 – CA consolidé du groupe

⁴ <https://reclaimfinance.org/site/2023/04/28/totalenergies-a-bien-une-responsabilite-dans-la-consommation-de-ses-produits/>

⁵ <https://sciencebasedtargets.org/net-zero>

⁶ Au-delà des projets déjà engagés à partir de 2021, il n'y a pas de nouveaux gisements de pétrole et de gaz approuvés pour le développement dans notre voie – [Rapport de l'AIE : Net Zero by 2050 A Roadmap for the Global Energy Sector](#)

II. Sur la qualité et l'intérêt à agir

Selon l'article 31 du code de procédure civile :

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

Un associé ne peut agir en nullité d'une délibération sociale que dans les trois ans du jour où elle est prise, sauf si l'assemblée a été dissimulée à l'associé.

(Voir Cass. com. 26-9-2018 n° 16-13.917 F-D)

II.1 La qualité

Les requérants : présentation :

[REDACTED]

La qualité pour agir nécessite de posséder un titre ou un droit particulier pour pouvoir intenter l'action.

Cf Pièces N°6 à 13

II.2 L'intérêt à agir

L'intérêt légitime peut être matériel ou moral ou ressortir de la loi.

Les requérants estiment que leur intérêt, et celui de l'entreprise, est de faire en sorte que les dividendes distribués n'altèrent pas la capacité de l'entreprise à assumer sa pérennité et ses engagements sociétaux.

1) La préservation des intérêts de la personne morale

En ne prenant pas suffisamment en compte les risques et charges futurs (risques de transition) induits par son plan Zéro Emission Nette annoncé le 5 mai 2020, les requérants estiment que l'entreprise ne traduit pas comptablement l'ensemble des conséquences de son plan climat, et n'anticipe pas suffisamment les moyens nécessaires pour assurer la réalisation de ce plan annoncé aux actionnaires.

En effet, en consacrant 5 fois plus de sa trésorerie à la distribution aux actionnaires (dividendes et rachats d'actions) qu'aux investissements dans les énergies renouvelables⁷ (*cf Pièce N°14*) sur l'exercice 2022, la société fragilise considérablement sa capacité à mettre en oeuvre son plan climat, puisque les sommes distribuées réduisent très fortement la capacité d'autofinancement nécessaire à la mise en oeuvre des plans de transition rendus publics.

2) La préservation des intérêts des actionnaires

En anticipant insuffisamment les risques et charges futurs (risques de transition) issus de son plan Zéro Emission Nette annoncé le 5 mai 2020, l'entreprise dégage un résultat au titre de l'exercice 2022 qui n'intègre toujours pas le coût de sa transition, ce qui a pour effet de surévaluer ponctuellement la valeur des titres, sans cohérence avec la trajectoire économique prévisible à moyen et long terme, qui induit dès 2022 un passif comptable et environnemental.

En conséquence, les requérants estiment que le conseil d'administration a présenté des états financiers non sincères qui ont eu pour effet de majorer le bénéfice distribuable et de manière subséquente les dividendes distribuables, lesquels deviennent des dividendes fictifs.

Or, la sincérité des comptes est une condition *sine qua non* pour :

- Permettre aux actionnaires, au-delà du résultat réalisé sur l'exercice et de la capacité à dégager un cash-flow, d'évaluer la valeur intrinsèque de leur titre,
- Distribuer un dividende dans le respect du Code de commerce ainsi que des normes comptables,

3) La préservation des tiers : la sincérité des comptes

Au-delà du plan climat annoncé, les requérants considèrent également qu'en sous-estimant les risques et les coûts futurs liés aux obligations légales d'atténuation et de réparation de dommages environnementaux et sociaux du fait de l'activité d'extraction fossile, TotalEnergies minore les montants de dépréciation des actifs du groupe.

Vis-à-vis des tiers, les actifs qui sont la garantie et la contrepartie du remboursement de la dette, se trouvent surévalués et trompent les créanciers dans l'évaluation du risque lié au crédit.

Cette appréciation insuffisante des risques se confirme également par l'inadéquation des moyens affectés par TotalEnergies qui lui permettraient d'atteindre les engagements pourtant présentés dans ses plans Climat depuis 2020.

⁷ DEU 2022 page 417 Tableau de flux de trésorerie : dividendes + rachats d'actions = 18 233 M\$ - Investissements ENR estimés 2022 : 3 500 M\$: <https://totalenergies.com/fr/actionnaires/pourquoi-investir-chez-totalenergies>

Par ailleurs, TotalEnergies est une Entité d'Intérêt Public au sens de l'article L. 820-1, III, du Code de commerce et du règlement (UE) n° 537/20148 : à ce titre, elle doit répondre à une exigence élevée de fiabilité dans les informations qu'elle publie.

Il est de jurisprudence constante que tout actionnaire peut demander l'annulation d'une délibération dont il estimerait qu'elle serait contraire aux intérêts de la société ou à un dispositif légal.

III. Sur les dividendes fictifs

III.1 Définition juridique

Les dividendes sont considérés comme fictifs, lorsqu'ils sont distribués alors que les bénéfices sont insuffisants. Constitue un dividende fictif tout dividende distribué en violation des règles de l'article L 232-12, al. 1 du Code de commerce (approbation préalable des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables) (C. com. art. L 232-12, al. 3).

La constatation de l'existence de sommes distribuables implique :

- L'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice et de la situation de la société ;
- L'imputation préalable sur les bénéfices des pertes des exercices antérieurs, s'il en existe ;
- La dotation à la réserve légale d'une somme calculée conformément à la loi (C. com. art. L 232-10) ;

Le cas échéant, la dotation des comptes de réserves statutaires dans les conditions fixées par les statuts ;

- En cas de prélèvements sur les réserves, une décision expresse de la collectivité des associés ou de l'assemblée indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Ainsi, une information erronée sur la réalité du bénéfice distribuable et sur la valeur réelle des actifs influence-t-elle directement sur l'appréciation de l'actionnaire à consentir tout ou partie du bénéfice à la redistribution. Par ailleurs, il sera relevé que le dividende fictif est également répréhensible au titre du Code Pénal.

III.2 Sur le plan civil, la distribution fictive a deux effets

Concernant les actionnaires :

- Si le dividende est reconnu comme fictif, les associés doivent le restituer (art L232-17 du Code de Commerce)
- Concernant les dirigeants : Les dirigeants de la société et les commissaires aux comptes, si ces derniers ont **eu connaissance du caractère fictif des dividendes**, voient leurs responsabilités civiles engagées.

Dès lors, les requérants en leur qualité d'actionnaires estiment que :

- Les distributions ont été votées sur la base de comptes insincères lesquels n'ont pas intégré une provision suffisante pour dépréciation d'actifs que TotalEnergies était tenue de comptabiliser au regard du Plan Comptable Général (PCG) et de la norme IFRS.
- Les informations présentées lors de l'assemblée générale, portant notamment sur le montant du résultat distribuable, ont altéré le jugement des actionnaires dans leur capacité à évaluer le montant du dividende.

IV. Les indices de perte de valeur de ses actifs reconnus par TotalEnergies

IV.1 Les obligations comptables opposables

Les obligations comptables opposables sont celles du **plan comptable général applicable en France**, puisqu'elles concernent les comptes sociaux (maison mère) sur la base desquels est déterminé le résultat distribuable. En matière de dépréciation d'actifs, les principes de la norme française de dépréciation d'actifs présentés ci-après sont les mêmes que ceux de la norme internationale IAS 36, laquelle donne plus de détail sur la mise en œuvre du test de dépréciation.

La dépréciation d'actifs permet de se conformer à deux principes fondamentaux au regard du droit comptable, principes eux mêmes repris dans le Code de Commerce :

a. Les principes comptables de prudence et de sincérité

Le principe de prudence est défini par l'Article L123-20 du Code du commerce :

« Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités... »

Il doit être tenu compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes. »

Quant au principe de sincérité, il est défini par l'article L123-14 du Code de commerce :

« Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. »

b. Dépréciation d'actifs en normes françaises : PCG art 214-15 à 214-17

Toute société ayant son siège social en France est assujettie au plan comptable général et doit appliquer les règles de dépréciation d'actifs.

L'article 214-15 du Plan Comptable Général (PCG) définit le cadre d'application des tests de dépréciation :

« L'entité doit apprécier à chaque clôture s'il existe un indice montrant qu'un actif a pu perdre de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable est comparée à sa valeur actuelle. »

L'article L 214-16 précise : *« Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur, une entreprise doit au minimum considérer les indices suivants :*

- **Externes** : valeur de marché, changements importants, taux d'intérêt ou de rendement,
- **Internes** : obsolescence ou dégradation physique, changements importants dans le mode d'utilisation, performances inférieures aux prévisions. »

L'Autorité des Normes Comptables a apporté des précisions relatives à ces deux types d'indices dans son recueil des normes comptables⁸ :

Critères externes :

Valeur de marché : durant l'exercice, la valeur de marché d'un actif a diminué (même à titre temporaire) de façon plus importante que du seul effet attendu du passage du temps de de l'utilisation normale de l'actif

Changements importants : des changements importants, ayant un effet négatif sur l'utilisation de l'actif, sont intervenus au cours de l'exercice ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technique, économique ou juridique ou sur le marché dans lequel l'entreprise opère ou auquel l'actif est dévolu ;

Critères internes

Obsolescence ou dégradation physique : il existe un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif non prévu par le plan d'amortissement ;

Changements importants dans le mode d'utilisation : des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, sont intervenus au cours de l'exercice ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou qu'on s'attend à l'utiliser. Ces changements incluent les plans d'abandon ou de restructuration du secteur d'activité auquel un actif appartient ou des plans de sortie d'un actif avant la date prévue préalablement ;

Performances inférieures aux prévisions : des indications provenant d'un système d'information interne montrent que la performance économique d'un actif est ou sera moins bonne que celle attendue.

Les tests de dépréciation d'actifs imposent à toutes les entreprises françaises soumises au Plan Comptable Général, de **constater une dépréciation lorsque la valeur comptable d'un actif est supérieure à sa valeur recouvrable** selon l'article L214-17 qui spécifie :

« Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation. Si l'actif considéré est amortissable, la comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable. »

Ce que confirme l'article L 214-5 : *« La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle (recouvrable) est devenue inférieure à sa valeur nette comptable. »*

La valeur recouvrable est définie à l'article L 214-6 comme *« la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Ceux-ci correspondent à l'estimation des flux nets de trésorerie actualisée attendus de l'actif ou du groupe d'actifs conformément à l'article 214-15. »*.

Concrètement, lorsque la valeur des flux de trésorerie futurs actualisés d'un actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, une provision pour dépréciation – égale à la différence - doit obligatoirement être enregistrée.

Il est à rappeler que dans le cas où une valeur vénale existe (exemple : pour un bien immobilier) c'est-à-dire une valeur de marché, on retient comme base de comparaison la valeur la plus élevée entre la valeur actuelle et la valeur vénale. Cette norme du plan comptable général français retient les mêmes principes méthodologiques que la norme internationale IAS 36.

8

https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%C3%A7aises/Reglements/Recueils/Recueil%20comptable%20entreprises/2021/Recueil-normes-comptables_2021.pdf Page 69

c. Dépréciation d'actifs en norme internationale : norme IFRS IAS 36

En normes IFRS, la méthodologie de *l'impairment test* (test de dépréciation) est la même : lorsque la valeur d'un actif net est inférieure à la somme des cash-flows futurs actualisés issus de son exploitation (dite valeur actuelle ou recouvrable), une provision doit être constatée.

La norme applicable aux comptes consolidés des sociétés cotées pour les impairment tests est la **norme IAS 36**. Elle apporte trois précisions sur la méthode du test de dépréciation :

1. Elle définit la méthode de recherche d'indices de perte de valeur⁹ :

« Pour déterminer s'il existe un quelconque indice qu'un actif a pu se déprécier, une entité doit au minimum considérer les indices suivants :

(b) D'importants changements ayant un effet négatif sur l'entité sont survenus au cours de la période, ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique, juridique ou de marché dans lequel l'entité exerce ses activités, ou dans le marché auquel un actif est dédié. (...)

(f) Des changements importants ayant un effet négatif sur l'entité sont survenus au cours de la période, ou devraient survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation actuels ou attendus d'un actif. »

2. Elle définit les composantes du cash-flows (flux de trésorerie) à prendre en compte¹⁰

Les estimations des flux de trésorerie futurs comprennent :

- a. Les projections des entrées de fonds provenant de l'utilisation continue de l'actif;
- b. Les projections des sorties de trésorerie qui sont nécessairement engagées pour générer les entrées de trésorerie découlant de l'utilisation continue de l'actif (y compris les sorties de trésorerie pour préparer l'actif à l'utilisation) et qui peuvent être directement attribuées à l'actif ou attribuées de manière raisonnable et cohérente;
- c. Les flux de trésorerie nets, le cas échéant, à recevoir (ou à payer) pour l'aliénation de l'actif à la fin de sa vie utile.

3. Elle définit le mode de calcul de la valeur recouvrable¹¹ :

« Pour évaluer la valeur d'utilité, une entité doit établir les projections de flux de trésorerie sur la base d'hypothèses raisonnables et justifiables représentant la meilleure estimation de la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif restant à courir. Un poids plus important doit être accordé aux éléments probants externes. »

⁹ Norme IAS 36 – Paragraphe 12

¹⁰ Norme IAS 36 – Paragraphes 36 à 39

¹¹ Norme IAS 36 – Paragraphe 33

IV.2 Les recommandations de l'AMF sur l'évaluation des actifs au regard du changement climatique

L'AMF précise que « dans le cadre des tests de dépréciation et de l'estimation de la valeur recouvrable des actifs, **les risques, y compris ceux découlant du changement climatique, doivent être reflétés dans les flux de trésorerie et/ou dans le taux d'actualisation** ([Rapport de l'Autorité des Marchés Financiers - Panorama des informations fournies dans les états financiers 2021](#)¹²). »

L'AMF rappelle que, selon IAS36, pour déterminer s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu se déprécier, une entité doit donc au minimum considérer si d'importants changements ayant un effet négatif sur l'entité sont survenus au **cours de la période, ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique, juridique ou de marché** dans lequel l'entité exerce ses activités, ou dans le marché auquel un actif est dédié¹³.

Si des indices indiquent une amélioration de la situation antérieure, et que la valeur recouvrable augmente, la dépréciation est reprise. La reprise ne doit pas conduire à une réévaluation ; elle est donc limitée à un montant tel que la valeur comptable de l'actif n'excède pas la valeur résultat du plan d'amortissement initial (biens amortissables) ou à la valeur d'entrée dans les comptes.

Dans ce même rapport intitulé « *Panorama des informations fournies dans les états financiers 2021 sur les effets du changement climatique* », page 16, l'AMF recommande aux entreprises :

« de s'interroger sur l'existence d'indices de pertes de valeur liés aux changements climatiques nécessitant la réalisation de tests de dépréciations sur certains actifs ou UGT. L'AMF invite les sociétés concernées à s'interroger sur la manière la plus pertinente de refléter les risques climatiques et les engagements pris dans les tests de dépréciation (flux de trésorerie, taux d'actualisation, taux de croissance et plus généralement valeur terminale). »

Par ailleurs, dans son rapport « *Arrêté des comptes 2022 et travaux de revue des états financiers*¹⁴ », l'AMF recommande aux sociétés, dont l'exposition aux risques climatiques est susceptible d'avoir un impact significatif, de s'interroger sur les effets de ces changements climatiques, des nouvelles réglementations et des engagements qu'elles ont pris sur le montant des provisions (démantèlement, remise en état, nouveaux risques), des passifs éventuels, des impôts différés et des paiements en actions par exemple.

La société TotalEnergies, compte tenu de la nature de ses activités et de ses incidences directes sur le dérèglement climatique, est concernée au premier chef par l'analyse des indices de perte de valeur liés au changement climatique.

¹² [Panorama des informations fournies dans les états financiers 2021 - AMF](#)

¹³ [IAS 36 – Impairment of assets - § 12b](#)

¹⁴ [Arrêté des comptes 2022 et travaux de revue des états financiers](#) – Rapport de l'AMF N° 2022-06

IV.3 Les indices de pertes de valeur applicables à TotalEnergies

Les risques et les opportunités liés au climat ont une incidence sur les revenus et sur les coûts attendus, ainsi que sur les dépenses d'investissements, à plusieurs titres :

a) Pertes de valeur liées au contexte commercial : une diminution massive de la production pétrolière à horizon 2050

L'acte d'achat est de plus en plus corrélé aux impacts environnementaux attachés au cycle de vie du produit proposé (approvisionnement, production, distribution, utilisation et fin de vie du produit). Ainsi, l'évolution des préférences des clients et le renchérissement prévisible des coûts de revient sont autant de facteurs majeurs qui interfèrent dans le calcul des bénéfices futurs estimés, particulièrement pour une activité d'exploitation pétrolière et gazière.

Par exemple, sous l'impulsion du Green Deal européen et de son paquet législatif « Fit for 55 », l'Union Européenne a défini la feuille de route pour être le premier continent neutre en carbone, encourageant dans ce cadre le développement de véhicules bas carbone.

Reconnaissant ces évolutions majeures, TotalEnergies indique vouloir réduire de 30 % ses ventes de produits pétroliers d'ici 2030.¹⁵ (cf Pièce N°15)

b) Comportement des investisseurs et des prêteurs

L'accès au crédit mais également la couverture assurantielle des risques d'exploitation peuvent être entravés du fait d'une activité à fort impact environnemental. Sa croissance en sera nécessairement affectée. Le taux de croissance des entreprises les plus exposées aux risques liés au climat peut diminuer si elles engagent des coûts de financement plus élevés à mesure que les investisseurs ou les prêteurs tiennent compte des risques liés au climat dans leurs décisions d'investissement ou de prêt¹⁶.

Le désengagement croissant de financeurs bancaires sur certains projets non conformes au plan climat de TotalEnergies, comme le projet Eacop/Tilenga, illustre cette évolution d'accès au financement¹⁷.

c) Développements technologiques

Les technologies innovantes émergentes peuvent avoir une incidence importante sur la compétitivité d'une entreprise sur le marché et entraîner des dépenses en immobilisations plus élevées pour développer ou acquérir une technologie équivalente. Par exemple, TotalEnergies a investi près de 100 M\$ en 2022 dans la technologie du Carbon Capture and Storage et prévoit de porter ces investissements à 300 M\$¹⁸. **(cf Pièce N°16)**

d) Impacts physiques

Les impacts physiques du changement climatique, tels que la hausse des températures et l'augmentation de la fréquence et de la gravité des phénomènes météorologiques extrêmes, peuvent entraîner des

¹⁵ DEU Total Energies 2022 – Page 18

¹⁶ https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20210504_communique_acpr_bdf_publications_resultats_du_premier_exercice_pilote_climatique_vf.pdf

¹⁷ <https://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/bnp-societe-generale-et-credit-agricole-ne-financeront-pas-le-projet-de-total-en-ouganda-1308843>

¹⁸ DEU TotalEnergies 2022 – page 15

dépenses d'assurance ou d'entretien plus élevées, voire limiter la pertinence des sites d'exploitation actuels. TotalEnergies analyse effectivement les risques liés aux impacts physiques, lesquels ne font pas l'objet de cette assignation.

e) Pertes de valeur liées aux dividendes remontés par la filiale TotalEnergies Holdings

La filiale de premier rang TotalEnergies Holdings regroupe la plupart des actifs de la division Exploration-Production de TotalEnergies. En 2022, elle a remonté à elle seule 5 905 M\$ de dividendes à la maison mère, soit 60,7% des dividendes des comptes sociaux.

Cette filiale dégage sur la période considérée un résultat de 2 807,4 M\$ nettement inférieur aux dividendes distribués.

Or, selon la norme IAS 36 (§12 h-ii), un dividende distribué par une filiale, supérieur au résultat global de ladite filiale, constitue à lui seul un indice de perte de valeur de la maison mère.

f) Pertes de valeur liées au contexte juridique : le coût du carbone

La mise en place de nouvelles politiques de soutien à l'économie, voire l'instauration de contraintes légales ou réglementaires, impacte les revenus ou les coûts d'exploitation d'une entreprise, par exemple lors de l'instauration d'une taxe sur le carbone. Ces changements économiques, techniques et juridiques notoires sont de nature à fortement impacter le cash flow d'un extracteur, producteur, raffineur et distributeur de produits fossiles

TotalEnergies prend en compte un prix du CO2 minimum de 100 \$/t (ou le prix en vigueur dans un pays donné si supérieur) et au-delà de 2028, le prix du CO2 est inflaté de 2%/an .

Depuis février 2019, l'Etat Français, par l'intermédiaire de France Stratégie, a rendu public le rapport « Valeur de l'action pour le climat » issu des travaux d'une commission présidée par Alain Quinet.

Dans ce rapport Quinet de France Stratégies, une valeur tutélaire de la tonne de CO2 était définie par sa contribution à l'objectif de décarbonation, en l'occurrence « zéro émissions nettes » (ZEN) à l'horizon 2050. La trajectoire de valeur carbone s'inscrivait pour une valeur de la tonne de CO2 de 250 € dès l'horizon 2030 et de 775 € la tonne en 2050, pour se placer sur le chemin critique de l'objectif Zéro Emission Nette.

En conséquence, il est important qu'une entreprise examine si et comment le changement climatique peut affecter le groupe d'actifs ou l'unité génératrice de trésorerie ¹⁹ (UGT) lorsqu'elle formule des hypothèses raisonnables et justifiables. Si c'est le cas, l'entreprise doit en tenir compte dans les projections de flux de trésorerie, en augmentant les coûts de production futurs pour refléter l'impact.

L'objet de l'assignation s'attache essentiellement au coût futur du carbone et à son évaluation effective mais insuffisante par TotalEnergies dans ses tests de dépréciation d'actifs.

¹⁹ IAS36 § 6 : « Une unité génératrice de trésorerie est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie provenant d'autres actifs ou groupes d'actifs. »

V. La prise en compte d'un coût unitaire du carbone minoré par TotalEnergies

Dans son Document d'Enregistrement Universel, TotalEnergie reconnaît **la nécessité de prendre en compte un « coût futur du carbone »** dans ses flux de trésorerie futurs, lequel correspond à un volume prévisionnel d'émissions de CO2 multiplié par une valeur unitaire de la tonne de carbone.

Ce coût futur du carbone s'exprime donc ainsi :

$$\begin{array}{c} \text{Coût futur du carbone} \\ = \\ \text{Volume prévisionnel des émissions de CO2} \times \text{Coût unitaire du carbone} \end{array}$$

Le choix d'un coût unitaire futur du carbone est déterminant pour que les tests de dépréciation d'actifs soient conformes au principe de prudence.

V.1 La référence au cours du carbone sur le marché EU-ETS

Les États s'étant dotés de feuilles de route climatiques, les entreprises sont appelées à présenter des plans de maîtrise et de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à leurs activités, sur l'ensemble des scopes, selon des trajectoires compatibles avec les objectifs fixés par l'Accord de Paris.

Les entreprises identifient deux catégories de risques :

1) **Les risques physiques** qui pèsent sur les activités économiques : risques aigus, provoqués par l'occurrence de catastrophes naturelles (tempêtes, ouragans, inondations, etc.) et risques chroniques, conséquences à long terme du changement climatique (vagues de chaleur chroniques, élévation du niveau de la mer, modification des régimes de précipitations, etc.) ;

2) **Les risques de transition :**

- Réglementaires et juridiques (nouvelles politiques et nouvelles procédures),
- De marché (variation de l'offre et de la demande par exemple sur certaines ressources),
- De réputation (chez les clients ou les jeunes diplômés par exemple),
- Ou technologiques (innovations de rupture sur les énergies renouvelables, etc.).

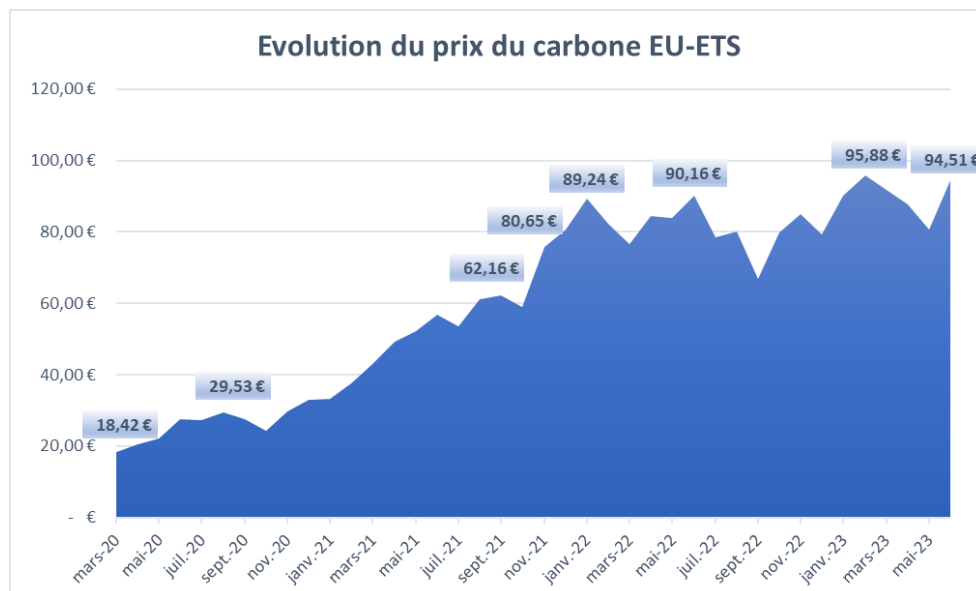
Parmi ces risques, **c'est la vitesse d'évolution du cadre réglementaire, et en particulier des mécanismes de taxation des émissions carbone, qui est la plus unanimement citée comme la pression incitant le plus les entreprises à anticiper ces évolutions.** Elle les invite à rapidement prendre en compte cette nouvelle donnée dans leurs décisions stratégiques.

Pour faire face à ces risques et parvenir à réduire leurs émissions dans les proportions et au rythme nécessaires, il est indispensable pour les entreprises d'intégrer la stratégie climatique à leur modèle de prise de décision, à la définition de leur stratégie et à la gouvernance d'entreprise. À cette fin, les entreprises ont élaboré différents instruments de tarification interne du carbone.

Pour définir un coût futur du carbone, le recours à la valeur du CO2 du marché des quotas carbone (EU-ETS) est pertinente.

Or, cette valeur est en très forte augmentation depuis début 2020, et a été multipliée par 5 en 3 ans, passant de 18€/tonne de CO₂, à plus de 95€/tonne de CO₂, **soit un taux de croissance annuel moyen de 72% entre 2020 et 2023.**

Le graphique ci-dessous résume cette très forte évolution du cours du carbone sur le marché EU-ETS sur la période 2020-2023.



En prenant en compte un prix du CO₂ de 100 \$/t de 2023 à 2028, soit quasiment son niveau actuel, TotalEnergies ne tient pas compte de la très forte augmentation du prix de carbone de ces trois dernières années, qui a connu **un taux de croissance annuel moyen de 72% entre 2020 et 2023.** Par ailleurs, le taux d'inflation appliqué par TotalEnergies après 2028, **soit 2%**, est très en dessous des évaluations nationales et internationales prévues par les pouvoirs publics et les économistes.

V.2 La sous-évaluation du coût unitaire du carbone par TotalEnergies

1. La valeur du coût du carbone reconnue par l'Etat français depuis 2019

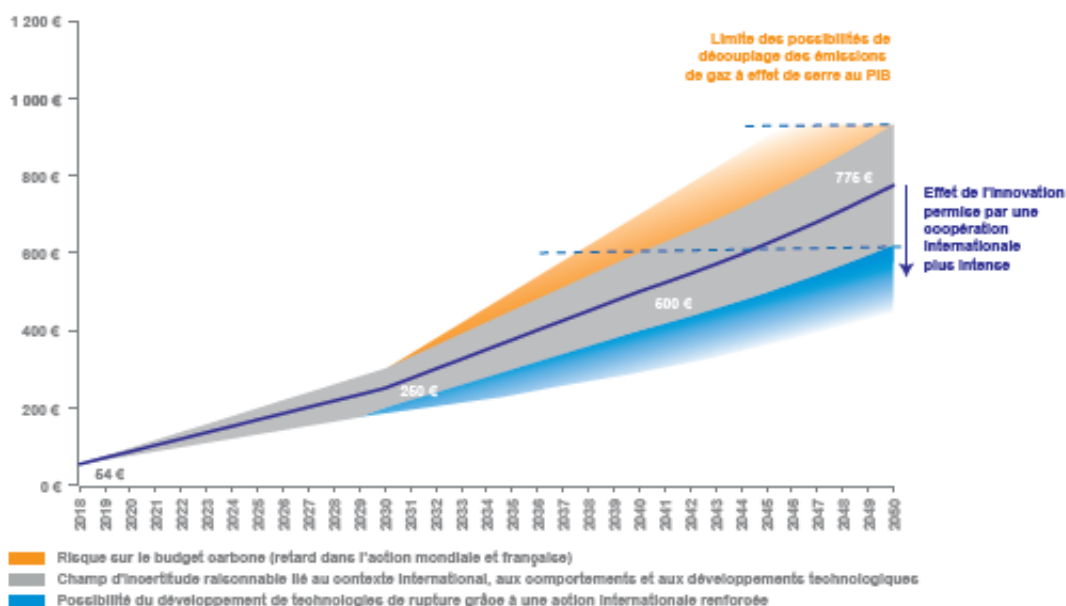
En février 2019, France Stratégies rendait public le rapport « Valeur de l'action pour le climat » issu des travaux d'une commission présidée par Alain Quinet. Dans ce rapport de France Stratégies ²⁰ (cf Pièce N°17), Alain Quinet définit les deux approches du prix du carbone :

- *Le prix peut d'abord être conçu comme une « valeur tutélaire », valorisant la tonne de CO₂ abattue par sa contribution à l'objectif de décarbonation, en l'occurrence « zéro émissions nettes » (ZEN) à l'horizon 2050. Dans cet esprit, la commission de France Stratégie sur la valeur du carbone que j'ai présidée a élaboré en 2019 une trajectoire de valeur carbone reflétant ce haut niveau d'ambition : une valeur de la tonne de CO₂ de 250 € dès l'horizon 2030 est nécessaire pour se placer sur le chemin critique de l'objectif ZEN .*
- *Le prix peut aussi être conçu comme un tarif – une écotaxe ou un prix de quota.*

²⁰ [Valeur de l'action pour le climat](#) – France Stratégies – Février 2019

La commission Quinet rendait public une valeur future du carbone entre 2020 et 2050, se présentant comme suit ⁸ :

Graphique 3 – La valeur de l'action pour le climat



L'État français a défini une valeur du carbone pour les entités s'étant engagées dans une trajectoire « Zéro Émission Nette ». Cette valeur évolue comme suit :

- 100€/t en 2020
- 250€/t en 2030
- 500€/t en 2040
- 775€/t en 2050

Cette valeur s'applique à toute entité de droit français s'étant engagée dans une trajectoire Zéro Emission Nette.

2. La valeur reconnue par le consensus mondial des économistes et les USA

Le consensus actuel sur lequel s'accordent les plus grands économistes américains s'élève à **185 \$ par tonne de CO2 dès 2020** (*Revue Nature - Comprehensive evidence implies a higher social cost of CO2*). Leurs conclusions ont été reprises par l'**Environmental Protection Agency des Etats-Unis**. Cette valeur représente probablement l'évaluation la plus rigoureuse des impacts de l'entreprise sur l'environnement, la biodiversité, la santé ²¹.

Il en ressort qu'à l'échelle internationale, une valeur s'élevant à 185 \$ par tonne de CO2, qui fait actuellement consensus au sein des économistes et de l'administration américaine.

3. Une valeur du carbone retenue contraire au principe de prudence

Dès l'exercice 2021 qui suivait l'annonce par la société TotalEnergies de son engagement vers la neutralité carbone, le groupe annonçait dans son document d'enregistrement universel :

« La détermination des valeurs recouvrables intègre par ailleurs un coût du CO2 minimum de 40\$/t ou le prix en vigueur dans un pays donné, s'il est supérieur. Une hypothèse d'augmentation linéaire de ce prix pour

²¹ *Revue Nature -Comprehensive evidence implies a higher social cost of CO2-27 octobre 2022*

atteindre 100\$/t en 2030 est prise en compte. Au-delà de 2030, le prix du CO2 est de 100\$/t inflaté de 2%/an²². » (cf Pièce N°18)

Pour l'exercice 2022, la société augmentait sa valorisation du coût du carbone, mais en la maintenant très en deçà des valorisations de France Stratégie.

« TotalEnergies prend en compte un prix du CO2 minimum de 100 \$/t (ou le prix en vigueur dans un pays donné, s'il est supérieur) et au-delà de 2028, le prix du CO2 est inflaté de 2%/an²³. » cf Pièce N°19

Le tableau ci-dessous présente les écarts entre la valorisation du carbone par TotalEnergies et la valorisation de France Stratégies :

Année	Valeur TotalEnergies (1)	Valeur France Stratégies (2)	Ecart (1) - (2)
2023	100,00 €	138,00 €	-38,00 €
2024	100,00 €	154,00 €	-54,00 €
2025	100,00 €	170,00 €	-70,00 €
2030	104,04 €	250,00 €	-145,96 €
2040	126,82 €	500,00 €	-373,18 €
2050	154,60 €	750,00 €	-595,40 €

TotalEnergies utilise un prix du carbone très inférieur aux valeurs définies par France Stratégies qui s'appliquent aux entités de droit français engagées dans une trajectoire Zéro Emission Nette.

Par la même, TotalEnergies, qui n'explique pas concrètement le choix de ne retenir que 100\$ la tonne de CO2, méconnaît le principe de prudence et court le risque d'une surévaluation de ses actifs nets comptables. Minorer le coût prévisionnel du carbone revient à minorer la provision sur les actifs et donc à surévaluer le résultat de l'exercice et le résultat distribuable.

²² Document d'enregistrement universel 2021 – Page 395

²³ Document d'enregistrement universel 2021 – Page 122

VI. L'utilisation d'un périmètre excluant 90 % des émissions de GES de TotalEnergies

Rappelons que le coût futur du carbone s'exprime ainsi :

$$\begin{array}{c} \text{Coût futur du carbone} \\ = \\ \text{Périmètre des émissions de CO2 x coût unitaire du carbone} \end{array}$$

Pour TotalEnergies, le calcul retenu est plus précisément le suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Coût futur du carbone} \\ = \\ \text{Volume prévisionnel des émissions de CO2 scope 1 et 2 hors quotas carbone gratuits attribués} \\ \times \\ \text{Coût unitaire du carbone pour les pays concernés} \end{array}$$

Le choix du périmètre des émissions est donc déterminant pour que les tests de dépréciation d'actifs soient conformes au principe de prudence.

Or, TotalEnergies retient uniquement, dans l'évaluation de ses coûts, ce que la société doit dépenser pour avoir l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Ce raisonnement, fondé uniquement sur une taxe potentielle ou un coût de quotas, limite la base de calcul aux seules émissions prévisionnelles assujetties. Cette approche ne couvre en aucune façon les incidences des émissions de CO2 hors périmètre d'application de la taxe (quelles soient directes ou indirectes). Elle exclut notamment toute idée de contribution de la part de TotalEnergies pour les émissions, inévitables, liées à l'utilisation des produits que TotalEnergies décide de commercialiser. Ces émissions engendrées par la consommation des produits sont soumises dans certains cas à une taxe nationale payée par le consommateur, mais sans exhaustivité ni couverture des véritables coûts liés aux impacts environnementaux induits par ces émissions.

VI.1 Définition des scopes 1-2-3

▪ 1. Principes généraux

La comptabilité carbone classe usuellement les émissions des entreprises en trois catégories :

- Le scope 1 : les émissions directes de l'entreprise
- Le scope 2 : les émissions indirectes de l'entreprise liées à l'énergie (l'électricité notamment)
- Le scope 3 : les autres émissions indirectes de l'entreprise pour lesquelles on distingue :
 - Le scope 3 amont : pour les émissions des fournisseurs de l'entreprise,
 - Le scope 3 aval : pour les émissions des clients de l'entreprise.

▪ 2. Définition juridique du scope 3

Le scope 3 regroupe « *l'ensemble des émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que, le cas échéant, de l'usage des biens et services qu'elle produit .* »

24

Ces émissions sont classifiées en **15 catégories distinctes** définies selon la méthodologie du Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre présentée à l'article R229-49 du Code de l'environnement (cf Pièce N°20):

Scopes	Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
SCOPE 1	Emissions directes de GES	1	Emissions directes des sources fixes de combustion
		2	Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique
		3	Emissions directes des procédés hors énergie
		4	Emissions directes fugitives
		5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)
SCOPE 2	Emissions indirectes associées à l'énergie	6	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité
		7	Emissions indirectes liées à la consommation de vapeur, chaleur ou froid
SCOPE 3	Autres émissions indirectes de GES	8	Emissions liées à l'énergie non incluses dans les postes 1 à 7
		9	Achats de produits ou services
		10	Immobilisations de biens
		11	Déchets
		12	Transport de marchandise amont
		13	Déplacements professionnels
		14	Actifs en leasing amont
		15	Investissements
		16	Transport des visiteurs et des clients
		17	Transport de marchandise aval
		18	Utilisation des produits vendus
		19	Fin de vie des produits vendus
		20	Franchise aval
		21	Leasing aval
		22	Déplacements domicile travail
		23	Autres émissions indirectes

VI.2 L'exclusion du scope 3 dans ses tests de dépréciation par TotalEnergies

Ignorant les recommandations multiples et répétées de l'AMF qui enjoint les sociétés d'assurer la cohérence entre les états financiers et leurs engagements climatiques, la société TotalEnergies n'a jamais précisé pas dans ses rapports financiers le périmètre des émissions de GES qu'elle intègre dans ses tests de dépréciation.

Dans sa réponse du 8 juin 2023 aux questions posées par les requérants pour l'assemblée générale du 26 mai 2023, TotalEnergies reconnaît que le scope 3 n'est pas intégré et indique :

Les tests de dépréciation sont donc effectués sur les actifs identifiés en prenant en compte dans leurs flux de trésorerie futurs, l'impact de leurs émissions de CO2. Les émissions futures Scope 1 et 2 des actifs concernés sur la durée de vie des actifs y sont valorisées à 100 \$/t de CO2 ou au prix en vigueur dans un pays donné, s'il est supérieur. Au-delà de 2028, le prix du CO2 est inflaté de 2%/an.

Les émissions Scope 3 ne sont pas prises en compte dans les tests de dépréciation des actifs de TotalEnergies ou les tests de sensibilité associés dans la mesure où ces émissions sont des émissions indirectes, correspondant aux émissions directes (scope 1) des consommateurs de ces produits et relèvent donc de leur responsabilité directe.

²⁴ Article 2 du décret n°2022-982 relatif au bilan des émissions de GES

En conséquence :

- TotalEnergies n’a jamais précisé à ses actionnaires, dans son rapport financier, le périmètre des émissions de GES pris en compte dans le calcul de ses tests de dépréciation.
- Il ressort des réponses apportées le 8 juin 2023 aux actionnaires, soit après l’assemblée générale du 26 mai 2023, que la société ne retient que le seul périmètre des émissions de Scope 1+2

VI.3 Les justifications avancées par TotalEnergies

Il ressort de sa déclaration au CDP, rubrique Climate Change, 2022, chapitre C2 sur les risques de transition, que TotalEnergies n’entend se limiter qu’aux seuls risque liés à la taxation carbone, et ce, en total dissonance avec les chiffres évoqués par la société elle-même, dans la cadre de sa déclaration de sa performance extra-financière.

Dans son DEU de l’exercice 2022, TotalEnergies analyse comme suite les risques opérationnels liés aux effets du changement climatique :

Le changement climatique peut par ailleurs exposer TotalEnergies à une augmentation de ses coûts. Par exemple, de plus en plus de pays sont susceptibles d’adopter des mécanismes de tarification du carbone pour accélérer la transition vers une économie sobre en carbone ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur certaines activités de la Compagnie et entraîner une perte de compétitivité et une augmentation des coûts. En Europe, les installations industrielles de TotalEnergies participent ainsi au marché des quotas d’émission de CO2 (EU-ETS). Le risque financier lié à l’achat de ces quotas sur le marché pourrait augmenter à la suite de la réforme du système approuvée en 2018. Ce marché de quotas d’émission est entré en 2021 dans sa quatrième phase. TotalEnergies évalue à environ 30% la part des émissions du périmètre EU-ETS non couvertes par des quotas gratuits sur la période 2021-2030 (phase 4). Fin 2022, le cours de ces quotas se situe autour de 80 €/tCO2 et TotalEnergies estime que ce prix pourrait atteindre plus de 100 €/tCO2 au cours de la phase 4.

TotalEnergies prend en compte un prix du CO2 minimum de 100 \$/t (ou le prix en vigueur dans un pays donné, s’il est supérieur) et au-delà de 2028, le prix du CO2 est inflaté de 2%/an. Dans l’hypothèse où ce prix du CO2 serait de 200 \$/t puis inflaté de 2 %/an au-delà de 2028, soit une augmentation de 100 \$/t par rapport au scénario de base à partir de cette date, TotalEnergies évalue un impact négatif de l’ordre de 15% de la valeur actualisée de l’ensemble de ses actifs (amont et aval).²⁵ (cf Pièce N°18)

Or, le plan climat de TotalEnergies, intégrant l’ensemble des émissions de TotalEnergies, détermine une trajectoire l’obligeant à se projeter vers un nouveau modèle économique lui permettant d’atteindre le Zéro Emission Nette. L’adoption de ce plan projette également la société sur des perspectives de baisse des flux de trésorerie associés aux actifs pétrogaziers.

En conséquence de quoi, deux scénarios se proposent à la société :

- Soit elle reconnaît dans son plan climat une valeur contraignante et elle doit *ipso facto* en tirer toutes les conséquences comptables en termes de dépréciation d’actifs,
- Soit elle ne s’estime pas liée par les engagements ZEN qu’elle a pris auprès de ses actionnaires. Elle reconnaît dans ce cas l’insincérité de l’information donnée aux actionnaires lesquels n’ont pu voter la résolution numéro 3 en connaissance de cause, c’est-à-dire sans savoir que le plan climat n’engageait pas TotalEnergies.

²⁵ Page 122 – Document d’enregistrement universel 2022

VI.4 Le devoir des sociétés sur leur impact climat : une responsabilité juridique incontestable sur le Scope 3

En matière environnementale, les sociétés supportent d'abord des responsabilités de reporting, notamment via le BEGES, le plan de vigilance, et la déclaration de performance extra financière (cf VI.4 a) qui permettent notamment de travailler sur les indices de pollution et de nuisances.

Au-delà, il existe une responsabilité juridique environnementale qui oblige les sociétés à réparer le préjudice écologique dont elles sont à l'origine (cf § VI.4 b.).

Pourtant en adoptant un plan climat, TotalEnergies reconnaît être nécessairement engagée dans le plan Zéro Emissions Nettes, sans lequel sa responsabilité en tant qu'extracteur serait engagée.

La dépréciation d'actif doit s'envisager soit comme une anticipation des dommages à réparer dans le futur, soit comme l'obsolescence nécessitant des investissements massifs de conversion des actifs.

En tout état de cause, TotalEnergies est responsable dans son choix d'extraire des ressources fossiles (pétrole et gaz) lesquelles nécessairement seront amenées à émettre des gaz à effet de serre par combustion.

Il existe donc un rapport évident dans le cycle extraction → consommation → combustion → émission qui nécessairement oblige juridiquement TotalEnergies.

Ainsi, parallèlement aux obligations de reporting, existe un devoir de réparation des préjudices environnementaux qui justifient la dépréciation, que ce soit en amont, dans le changement du modèle économique et des transitions, ou en aval dans l'obligation d'avoir à réparer les conséquences environnementales de l'activité économique.

a. Des obligations de reporting exigeantes

Les différents types de reporting permettent de répertorier des données sur les conséquences environnementales de l'activité sur des items liés aux pollutions et à leurs conséquences environnementales.

▪ **Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) du Code de l'environnement**

Il s'agit d'une évaluation du volume d'émissions de gaz à effet de serre produit par les activités exercées par la personne morale sur le territoire national au cours d'une année.

Les émissions sont exprimées en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone.

Le bilan distingue :

- 1° Les émissions directes, produites par les sources, fixes et mobiles, nécessaires aux activités de la personne morale ;
- 2° **Les émissions indirectes significatives** qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que, le cas échéant, **de l'usage des biens et services** qu'elle produit. L'identification et la quantification des émissions indirectes significatives est réalisée selon la méthodologie mentionnée à l'article R. 229-49.

Au-delà du simple reporting, il est également demandé la mise en place d'un plan de transition, joint au bilan en application de l'article L. 229-25, décrit les actions mises en œuvre au cours des années suivant le bilan précédant ainsi que les résultats obtenus.

Il présente séparément, pour les émissions directes et pour les émissions indirectes, les actions et les moyens que la personne morale envisage de mettre en œuvre au cours des années courant jusqu'à l'établissement de son bilan suivant. Il indique le volume global des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendu pour les émissions directes et indirectes.

▪ *Le périmètre des impacts dans le reporting de durabilité*

L'ordonnance du 19 juillet 2017 sur la transposition en droit français de la directive européenne relative à la Déclaration de Performance Extra-financière, et la loi Climat et Résilience de 2021 complétant le contenu obligatoire de la DPEF régie par l'article L225-102-1 du Code de commerce qui impose une information sur la stratégie climatique. Le périmètre d'analyse des impacts de la DPEF est celui des « relations d'affaires » et de la sphère d'influence.

La déclaration de performance extra-financière est insérée dans le rapport de gestion et elle doit fournir des informations relatives :

- aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit,
- à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable.

▪ *Le décret du 9 août 2017 précise les rubriques obligatoires de ce reporting :*

Deux rubriques concernent les gaz à effet de serre :

« a) *Politique générale en matière environnementale :*

«-l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;
«-les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions ;
«-le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;

« b) *Pollution :*

«-les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;
«-la prise en compte de toute forme de pollution spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses ;

.../...

d) *Changement climatique :*

-les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;
-les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
-les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet ;

La DPEF a été conçue par le législateur comme un véritable outil de compréhension de la situation d'une entreprise, au même titre que le rapport de gestion, les états financiers et leurs annexes. **Partie intégrante du rapport de gestion, elle a vocation à donner aux actionnaires et aux parties prenantes les informations de compréhension de la situation de l'entreprise, afin de leur permettre une décision éclairée à la fois pour leurs choix d'investissement ou pour leurs votes des résolutions à l'assemblée générales.**

C'est une information qui lie l'entreprise aux actionnaires et qui permet à l'assemblée générale de statuer notamment sur le niveau de dividendes.

Ce niveau d'information est d'ailleurs renforcé par la directive européenne CSRD.

La directive européenne **CSRD** (directive (UE) 2022/2464 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022, modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises) insiste sur l'importance de la **fiabilité de l'information** donnée par l'entreprise afin que les tiers, Etats, investisseurs ou particuliers, puissent prendre des décisions éclairées en matière de transition durable. Les périmètres d'impacts sont évalués sur une notion de cycle de vie des produits et de chaîne de valeur.

b. Des obligations juridiques fortes en termes de responsabilités :

Le reporting permet de collecter des données afin d'évaluer les conséquences environnementales de l'activité économique pour, le cas échéant, évaluer un niveau de réparation ou envisager le coût une redirection de l'activité économique.

C'est donc l'ensemble de ces normes juridiques qui font peser sur les sociétés des obligations qui obligent à envisager la dépréciation.

1. Le devoir de réparation des dommages environnementaux :

Comme toutes les entreprises de droit français, TotalEnergies est soumise aux principes de responsabilité en matière environnementale à l'origine d'un préjudice écologique prévus par les textes suivants :

- ***La loi constitutionnelle 2005-205 du 1^{er} mars 2005, relative à la Charte de l'Environnement :***
 - Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.
 - Art. 3. - **Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.**
 - Art. 4. - **Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.**
- ***La loi 2008-757 sur la responsabilité environnementale du 1^{er} août 2008***
 - Concerne les dommages définis par des détériorations graves directes et indirectes portées à l'environnement.
 - Responsabilité sur les dommages ou les menaces d'atteintes graves.
 - Obligations de l'exploitant d'alerter et de réparer et dispositions particulières pour les Installations classées pour l'environnement (ICPE).
- ***Le préjudice écologique en 2016***
 - Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages instaure un principe de réparation du préjudice écologique :

« Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ».

Enfin et surtout, la décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 du Conseil Constitutionnel, au titre de laquelle l'intérêt général prime sur les intérêts privés, et le droit de l'environnement prime sur le droit de libre entreprendre.

2. La reconnaissance d'une responsabilité étendue des entreprises

- *La loi TECV n°2015-992 du 17 août 2015, art 173 IV*
 - Introduit l'obligation pour les entreprises d'expliquer comment elles luttent contre le réchauffement climatique y compris en prenant en considération les impacts liés aux biens et services vendus.

VI.5 Des engagements de réduction des émissions de scope 3 multiples annoncés aux actionnaires

▪ **1. Des engagements de réduction du scope 3 liés à la stratégie NZE du groupe**

Dans son rapport Sustainability & Climate 2023 Progress Report que TotalEnergies a publié en mars 2023, le PDG Monsieur Patrick Pouyanné **confirmait l'engagement de TotalEnergies, déjà annoncé le 5 mai 2020 et dans son rapport climat 2022, dans la stratégie Net Zéro Emission en 2050 et dans la réduction des émissions de CO2 du scope 3 des activités pétrolières.** Par ailleurs, TotalEnergies « *soutient la mise en place d'une tarification du carbone* » et reconnaît l'influence directe des énergies fossiles sur le changement climatique.

La société TotalEnergies non seulement reconnaît l'impérieuse nécessité de s'inscrire dans la perspective de neutralité carbone mais de surcroît **confirme ses engagements de réduction de 40% de ses émissions Scope 1+2 entre 2015 et 2030.**

Dans sa communication officielle, sur son site, TotalEnergies rappelle que :

« Pour répondre à son ambition de neutralité carbone en 2050, ensemble avec la société, TotalEnergies se transforme en compagnie multi-énergies et déploie des plans d'actions précis pour réduire ses émissions et atteindre ses objectifs à court et moyen terme.

La Compagnie agit pour :

- Réduire les émissions de ses installations industrielles opérées (Scope 1 et 2) de plus de 40% d'ici 2030 et rendre compte des progrès obtenus sur ses installations opérées et non opérées.
- Réduire les émissions indirectes associées à ses produits (Scope 3), ensemble avec la société c'est-à-dire avec ses clients, ses fournisseurs, ses partenaires et les autorités publiques, en contribuant à la transformation de la demande énergétique de ses clients.

Les objectifs de décarbonation de TotalEnergies sur les émissions liées à l'utilisation des produits vendus consistent malgré tout à maintenir le scope 3 (monde), lié à l'utilisation par ses clients des produits énergétiques, à un niveau en valeur absolue de 400MtCO2e/an d'ici 2025-2030.

Notons que 400MtCO2e par an représentent 3,2 Giga tonnes de CO2e entre 2023 et 2030. Le maintien de ce niveau sur les huit prochaines années, malgré la réduction de l'intensité carbone des ventes d'énergies envisagées par TotalEnergies sur cette même période, démontre l'intention d'augmenter sa production.

Dans son DEU2022, concernant la neutralité carbone en 2050, TotalEnergies énumère quelques principes de son plan mais à horizon 2030, occultant le plan des 20 années suivantes jusqu'en 2050 pourtant nécessaire pour atteindre effectivement « la neutralité carbone » sur les trois scopes.

Tableau synoptique extrait du DEU2022 de TotalEnergies page 32 :

Climat	
Objectifs	Dans les faits
Objectifs 2030 Monde (Scope 1+2)	
<ul style="list-style-type: none"> – Réduire les émissions de GES (Scope 1+2) des installations opérées de 46 Mt CO₂e en 2015 à moins de 38 Mt CO₂e d'ici 2025. A horizon 2030, l'objectif est une réduction d'au moins 40% des émissions nettes⁽¹⁾ par rapport à 2015 pour ses activités opérées, soit 25 Mt CO₂e à 30 Mt CO₂e – Améliorer en moyenne l'efficacité énergétique des installations opérées de 1% par an depuis 2010 – Réduire les émissions de méthane⁽²⁾ des installations opérées de 50% entre 2020 et 2025 puis de 80% entre 2020 et 2030 – Maintenir l'intensité des émissions de méthane en dessous de 0,1% du gaz commercial produit sur les installations gazières opérées – Réduire le brûlage de routine⁽³⁾ à un niveau inférieur à 0,1 Mm³/j d'ici 2025, en vue de son élimination d'ici 2030 	<ul style="list-style-type: none"> – Une réduction des émissions de GES (Scope 1+2) des installations opérées de 46 Mt CO₂e à 40 Mt CO₂e en 2022 – 15% d'amélioration de l'efficacité énergétique entre 2010 et 2022 – Des émissions de méthane⁽²⁾ déjà réduites de 50% entre 2010 et 2020 et de 34% entre 2020 et 2022 – Une intensité méthane de moins de 0,1% pour les installations gazières opérées – Plus de 90% de réduction du brûlage de routine entre 2010 et 2022
Objectifs 2030 Monde (Scope 3)	
<ul style="list-style-type: none"> – Maintenir les émissions de GES Scope 3⁽⁴⁾ liées à l'utilisation par ses clients des produits énergétiques à un niveau inférieur à 400 Mt CO₂e, d'ici 2025 et 2030 – Réduire les émissions de GES Scope 3⁽⁴⁾ des produits pétroliers vendus dans le monde de plus de 30% d'ici à 2025 par rapport à 2015. A horizon 2030, l'objectif est une réduction d'au moins 40% 	<ul style="list-style-type: none"> – Des émissions Scope 3 limitées à 389 Mt CO₂e hors effet COVID-19 en 2022, en-dessous du niveau de 2015 – Une baisse des émissions de GES Scope 3 des produits pétroliers vendus dans le monde de 27% hors effet COVID-19 en 2022, par rapport à 2015
Objectif 2030 Monde (Intensité carbone)	
<ul style="list-style-type: none"> – Réduire l'intensité carbone cycle de vie des produits énergétiques utilisés par les clients de plus de 25% par rapport à 2015. À l'horizon 2025, la réduction visée est d'au moins 15% (Scope 1+2+3) 	<ul style="list-style-type: none"> – Une baisse de l'intensité carbone des produits énergétiques utilisés par les clients de 12% entre 2015 et 2022
<p>(1) Le calcul des émissions nettes prend en compte les puits naturels de carbone comme la forêt, l'agriculture régénérative et les zones humides. (2) Hors méthane biogénique. (3) Brûlage de routine, tel que défini par le groupe de travail du programme Global Gas Flaring Reduction dans le cadre de l'initiative Zero Routine Flaring de la Banque mondiale. (4) GHG Protocol - Catégorie 11.</p>	

Au-delà des engagements souscrits dans le cadre de son plan climat, il existe un principe de responsabilité environnementale laquelle met à charge de TotalEnergies, une obligation à assumer la responsabilité juridique des conséquences environnementales de toutes ses activités lesquelles directement ou indirectement causent un préjudice environnemental.

▪ **2. Les engagements de réduction du scope 3 de TotalEnergies pris en 2020**

Dans son DEU 2020, le Groupe annonçait à ses actionnaires les objectifs suivants sur son Scope 3, dans le cadre de son engagement Zéro Emission Nette :

- En Europe, **une réduction de 30 % des émissions en valeur absolue par rapport à 2015**, étape majeure vers la neutralité en 2050.
- À l'échelle mondiale, une **diminution en valeur absolue des émissions par rapport à 2015**, malgré la croissance prévue de la demande d'énergie de nos clients dans la décennie à venir.

Dès 2020, TotalEnergies intègre des objectifs de Scope 3 dans son engagement Net Zéro Emission. Ces objectifs sont repris dans le document « Vers la neutralité carbone » publié par le Groupe à ses actionnaires en septembre 2020. **Le Scope 3 fait donc partie intégrante des engagements de neutralité carbone pris par la société devant ses actionnaires.**

En 2020, la société Energies ne communique qu'une seule des quinze catégories d'émissions du Scope 3 (catégorie 18 : utilisation des produits vendus), ce qui ne permet pas une analyse exhaustive des émissions pour les actionnaires et les parties prenantes. Il faudra attendre le printemps 2023 pour que le groupe publie pour la première fois 13 des 15 catégories de son scope 3, sans pour autant reconstituer l'historique.

▪ **3. De nouveaux objectifs de réduction de Scope 3 annoncés par TotalEnergies en 2022**

En 2022, TotalEnergies annonce de nouveaux objectifs à horizon 2030 de réduction de scope 3 :

- Emissions de GES Scope 3 liées à l'utilisation par ses clients des produits énergétiques à un niveau **inférieur à 400 Mt CO2e**,
- Réduction des émissions de GES Scope 3 des produits pétroliers vendus dans le monde de plus de 30% par rapport à 2015.

L'objectif de 400 Mt de CO2e par an à horizon 2030 correspond à la valeur actuelle des émissions annuelles de la société: **on ne peut donc pas parler d'un objectif de réduction des émissions de Scope 3 puisque l'ambition annoncée correspond de facto à une stabilisation des émissions.**

Les indicateurs d'objectifs de l'année précédente sont totalement abandonnés en 2022, **rendant illisible le suivi des engagements précédemment annoncés aux actionnaires.**

▪ **4. Les « nouveaux » objectifs annoncés aux actionnaires en 2023**

En mars 2023, TotalEnergies annonce ses « nouveaux » objectifs à horizon 2030 de réduction de scope 3 suivants :

- Emissions de GES Scope 3 liées à l'utilisation par ses clients des produits énergétiques à un niveau **inférieur à 400 Mt CO2e** (inchangé),
- **Réduction des émissions de GES Scope 3** des produits pétroliers vendus dans le monde de plus de 40% (au lieu de 30%) par rapport à 2015.

Sous couvert de l'annonce de « nouveaux objectifs », TotalEnergies maintient en fait son objectif en valeur absolue précédent de 400 Mt CO2e à horizon 2030, alors même que la société **publie des émissions de 389 MtCO2e en 2022. Il n'y a donc pas de réduction prévue en valeur absolue à horizon 2030.**

On ne peut pas parler d'objectif de réduction des émissions de Scope 3 puisque l'objectif annoncé est déjà atteint en 2022.

A nouveau, TotalEnergies ne tire aucune conclusion du jugement du Tribunal de la Haye (cf supra) puisque son objectif d'émission de Scope 3 est une stabilisation (voire une légère augmentation) des émissions à horizon 2030, alors que le Tribunal de la Haye a condamné la société Shell à réduire drastiquement de 45% ses émissions pour être en cohérence avec son engagement NZE.

▪ **5. La première publication quasi complète des émissions de Scope 3 de TotalEnergies²⁶**

En mars 2023, Total publie pour la première fois la quasi intégralité de ses émissions de Scope 3 sur l'ensemble des 15 catégories d'émissions, qui se répartissent comme suit (**cf Pièce N°21**) :

²⁶ DEU 2022 Page 377

Catégories du Scope 3	Emissions en Mt CO2e
Cat. 1 Achats de biens et services (5) 30	30
Cat. 2 Immobilisations de biens < 1	<1
Cat. 3 Émissions liées à l'énergie hors scope 1+2	3
Cat. 4 Transport de marchandises amont	9
Cat. 5 Déchets	<1
Cat. 6 Déplacements professionnels	<1
Cat. 7 Déplacements domicile-travail	<1
Cat. 8 Actifs en leasing Amont	0
Cat. 9 Transport de marchandises Aval	1
Cat. 10 Transformation des produits vendus	6
Cat. 11 Utilisation des produits vendus	389
Cat. 12 Fin de vie des produits vendus	11
Cat. 13 Actifs en leasing Aval	n/a
Cat. 14 Franchise Aval	<1
Cat. 15 Investissements	n/a
Total	452
<i>Dont nouvelles catégories non comptabilisées avant 2023</i>	63

- TotalEnergies annonce pour la première fois au printemps 2023 **63 Mt de CO2e supplémentaires non comptabilisées auparavant**. La société **n'intègre toujours pas les émissions liées à ses investissements et ses leasings**, lesquels sont sans doute significatives au regard de l'activité.

- TotalEnergies ne reconstitue pas l'historique 2015 à 2021 de ses 14 catégories d'émission non publiées précédemment, rendant illisible le suivi des engagements de réduction des émissions totales de Scope 3 en valeur absolue, pourtant annoncés aux actionnaires.

En résumé, sur la période 2021 à 2023, la société TotalEnergies :

- A changé 3 fois ses objectifs de réduction de GES de scope 3, tout en maintenant un objectif principal (en valeur absolue) identique et déjà atteint depuis 2017, ne visant aucune réduction des émissions en valeur absolue ;
- N'a tiré aucune conclusion du jugement du Tribunal de la Haye (*cf supra*) condamnant la société Shell à réduire drastiquement des émissions de 45% (*cf supra*);
- A ajouté en 2023 à son bilan des émissions de GES 63 Mt CO2e non publiées précédemment ;
- A rompu de ce fait l'historique des données, empêchant par là même une analyse de la trajectoire de ses émissions totales de GES par ses actionnaires et ses parties prenantes.

▪ **6. La réaction de TotalEnergies au dépôt d'une résolution par les actionnaires**

En avril 2023, un groupe d'actionnaires représentant 1,4% du capital de TotalEnergies a déposé une résolution (dite résolution A) demandant à la société de se doter d'objectifs d'émissions indirectes dites de scope 3 liées à l'utilisation des produits énergétiques vendus à ses clients qui soient « alignés avec l'Accord de Paris sur le climat ».

Le Conseil d'Administration a demandé aux actionnaires de rejeter cette résolution, en arguant que TotalEnergies n'était pas responsable de ses émissions de Scope 3, en ces termes :

« En visant les émissions indirectes de gaz à effet de serre liées à l'utilisation des produits énergétiques vendus par TotalEnergies à ses clients (scope 3), **l'adoption de cette résolution conduirait à rendre la**

Compagnie responsable de ces émissions alors que l'usage de ces produits relève de la décision de ses clients. » Extrait du communiqué de presse du 28/04/2023

Le conseil d'administration ajoute :

« Baisser drastiquement les émissions de scope 3 en valeur absolue au niveau mondial de TotalEnergies, sans que la structure globale de la demande en énergie n'évolue, conduirait à diriger cette demande vers d'autres fournisseurs, notamment des compagnies pétrolières nationales de pays producteurs. »

TotalEnergies rejette par là-même la jurisprudence du jugement de la Haye qui a relevé que les entreprises ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité sur le scope 3 simplement en raison du fait que demande en énergies fossiles augmente.

Le groupe refuse la responsabilité de ses émissions indirectes (Scope 3) et donc ne reconnaît pas de valeur au jugement du Tribunal de la Haye qui a établi une responsabilité de principe de la société mère de Shell pour ses émissions de GES de scope 1 à 3.

Les différents éléments tels que le danger du changement climatique pour les droits humains, la connaissance historique, par TotalEnergies et les entreprises pétrolières, de la contribution directe des énergies fossiles au réchauffement climatique et le consensus quant à la nécessité de lutter contre celui-ci sont des données majeures de risques et charges futures que TotalEnergies sous-estime. Les principes généraux de la responsabilité, à savoir le standard général de la personne prudente et non négligente, sont ignorés par TotalEnergies.

VI.6 La décision du tribunal de la Haye dans l'affaire Shell de 2021 : la reconnaissance de la responsabilité des sociétés pétrogazières sur leurs émissions de Scope 3

Le 26 mai 2021, le juge de première instance du Tribunal néerlandais de La Haye (The Hague District Court – Rechtbank's-Gravenhage) a condamné l'entreprise pétrolière Royal Dutch Shell (établie à La Haye) à **réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) du groupe Shell de 45% en 2030 par rapport à 2019 sur ses scopes 1, 2 et 3.**

La société Shell soutenant qu'elle n'était pas responsable des émissions de scope 3 en raison de l'existence d'une demande en énergie fossiles, le Tribunal relève cependant que les entreprises ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité simplement en raison de l'existence d'une demande en énergies fossiles.

Il constate la capacité de Shell à réduire ses émissions de scope 3 via une transition énergétique, ce qui démontre la faisabilité, l'utilité et donc l'obligation de réduction des émissions de scope 3.

Par ce jugement, le Tribunal a établi une responsabilité de principe de la société mère de Shell pour ses émissions de GES de scope 1 à 3 alors que les actions dans ce domaine relevaient formellement jusqu'ici d'une démarche volontaire. Les différents éléments tels que le danger du changement climatique pour les droits humains, la connaissance par Shell de sa contribution au réchauffement et le consensus quant à la nécessité de lutter contre celui-ci ont conduit le Tribunal à enjoindre la société de **réduire fortement ses émissions de scope 1 à 3.** Ce mode opératoire du juge, reposant sur les principes généraux de la responsabilité, à savoir le standard général de la personne prudente et non négligente, a constitué une avancée juridiques majeure.

Dans son plan climat, TotalEnergies reconnaît la nécessité d'intégrer son scope 3 pour atteindre ses engagements Zéro Emission Nette et, de manière dissonante, en refuse la responsabilité en ne le traduisant pas dans ses états financiers.

VI.7 L'engagement climat : un passif comptable pour TotalEnergies

1. Les engagements climat et la survenance d'une obligation comptable

▪ *La constitution d'un passif au sens comptable*

Rappelons que la notion de « passif » au sens comptable s'exprime de différentes manières : d'une inscription en capitaux propres, en provisions, en dette ou en engagements hors bilan. La naissance d'un passif comptable est défini par le Plan Comptable Général (PCG).

PCG (2023) - Art 321-1

Définition d'un passif

1. *Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.*
2. *Cette **obligation** peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicités qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités.*
3. *Le tiers peut être une personne physique ou morale, déterminable ou non.*

Au cas présent, l'engagement Zéro Emission Nette et le plan climat de TotalEnergies correspondent à un « engagement public suffisamment explicité » .

Le lien entre la notion de passifs et les charges à prendre en compte dans les cash-flows futurs utilisés pour la dépréciation des actifs s'explique par l'article ci-dessous :

PCG (2023) - Art. 321-2

*L'estimation du passif correspond au **montant de la sortie de ressources que l'entité doit supporter pour éteindre son obligation** envers le tiers.*

En ce sens, les charges futures liées à la réduction des émissions de gaz à effets de serre légitimement attendues par les tiers sur l'utilisation des installations (UGT) pétrolières et gazières doivent être prises en compte dans les flux de trésorerie futurs de rattachés à ces mêmes UGT lors de l'évaluation comptable (test de dépréciation).

a. Les attentes légitimes des tiers se démontrent multiples

La démonstration de l'existence des attentes légitimes des tiers en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'activité pétrolière et gazière est aisée à démontrer. Elle s'exprime sous des formes incontestables.

▪ *Les injonctions des instances internationales*

L'engagement de Zéro Émission Nette est inclus dans le rapport de gestion 2019 de TotalEnergies qui a été soumis aux actionnaires, lesquels l'ont approuvé.

Cet engagement a été souscrit par l'assemblée générale au regard de :

Le GIEC qui alerte sur l'atteinte à la viabilité de la terre du fait de l'usage des énergies fossiles

- sixième rapport d'évaluation du GIEC indique que toute infrastructure supplémentaire de production de combustibles fossiles entraînerait probablement un réchauffement de plus de 1,5 °C et pourrait entraîner une augmentation de la température.

L'Agence Internationale de l'Energie, prescripteur de réduction des énergies fossiles du secteur

- La feuille de route 2050 Net Zero de l'AIE indique qu'il n'y a pas besoin de d'investir dans de nouveaux approvisionnements en combustibles fossiles si les technologies à faible et à zéro émission de carbone sont rapidement déployées.

L'Agence internationale de l'énergie (AIE), a jugé nécessaire en 2021 de cesser tout nouveau projet d'exploration d'hydrocarbures pour espérer respecter l'accord de Paris.

Le Science Based Target, qui exhorte à une réduction drastique des émissions de CO2 du secteur de l'énergie

- Le document SBTi Finance Net-Zero Foundations identifie une approche de "divulgaration, transition, élimination progressive » par laquelle les institutions financières sont encouragées à :
 - o Mettre fin au financement de toute nouvelle exploration et production de combustibles fossiles (dans le cadre de l'élément de transition).
 - o Mettre fin à tout soutien financier aux actifs existants dans le secteur du charbon d'ici 2030 et dans le secteur du pétrole et du gaz d'ici 2040 (dans le cadre de l'élément de suppression progressive).
- *Les ONG, les villes et les élus qui intentent des procès contre TotalEnergies pour inaction climatique*

En exemple récent, lors d'une audience en mai 2023, TotalEnergies a dû faire face à une coalition d'ONG et de collectivités, dont les villes de Paris et de New York, qui demandent à la justice de le contraindre à aligner sa stratégie climatique sur l'accord de Paris.

- *Le secrétaire général de l'ONU qui fustige les politiques de croissance des producteurs d'énergie fossile*

Pour justifier de l'urgence, la coalition invoque, entre autres, le secrétaire général de l'ONU **António Guterres**. "Les producteurs d'énergies fossiles (...) continuent de se battre pour accroître la production, tout en sachant pertinemment que leur modèle économique est incompatible avec la survie de l'humanité", déclarait-il en janvier

b. La jurisprudence qui étend la responsabilité des entreprises aux sources d'impacts majeurs

- *Jugement Shell du tribunal de première instance de La Haye*

Il est rappelé dans la décision **du Tribunal de La Haye** (affaire Royal Dutch Shell, mai 2021) que la transition des entreprises de l'activité pétrolière et gazière ne peut s'envisager sans les émissions liées à l'utilisation des produits fossiles vendus par elles. Il s'agit du cœur même des impacts GES de leur activité.

- *Le périmètre géographique d'application du droit de l'environnement*

Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 du Conseil Constitutionnel, au titre de laquelle l'intérêt général prime sur les intérêts privés, et le droit de l'environnement prime sur le droit de libre entreprendre.

c. La posture d'EIP de TotalEnergies induit une redevabilité accrue envers les tiers

Cette notion a été introduite par directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

Cette directive concernant le contrôle d'entreprises cotées en bourse et d'entreprises à activité financière, introduit des **règles très strictes sur le contrôle des comptes** du fait que les EIP ont une influence importante sur l'économie et la finance :

« 9. La fonction d'intérêt public des contrôleurs légaux des comptes signifie qu'un grand nombre de personnes et d'organisations sont tributaires de la qualité du travail du contrôleur légal des comptes. La bonne qualité des contrôles contribue au bon fonctionnement des marchés en améliorant l'intégrité et l'efficacité des états financiers. » (extrait de : DIRECTIVE 2006/43/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

Ainsi, la fiabilité et la sincérité des informations données par TotalEnergies , relèvent de l'intérêt public.

Hormis l'insuffisance du plan d'action de lutte contre le réchauffement climatique multiplement évoqué par les tiers au nom des droits de l'Homme et du devoir de vigilance, les requérants ciblent dans la cadre de cette assignation essentiellement ici le fait que la comptabilité ne tient pas compte des engagements annoncés.

VI.8 Des tests de sensibilité faisant état de risques importants

Dès l'exercice 2021, TotalEnergies avertissait ses actionnaires d'un risque important de dépréciation d'actifs, par le moyen de tests de sensibilité réalisés sur le coût futur du carbone, dans son Document d'Enregistrement Universel :

TotalEnergies prend en compte un prix du CO2 qui atteint 100 \$₂₀₃₀/t en 2030 et au-delà. Dans l'hypothèse où ce prix du CO2 serait à 200 \$/t, soit une augmentation de 100 \$₂₀₃₀/t, TotalEnergies évalue un impact négatif de 9% de la valeur actualisée de l'ensemble des actifs (amont et aval) de la Compagnie.²⁷

Pour l'exercice 2022, TotalEnergies indiquait que ce risque, dans son Document d'Enregistrement Universel :

TotalEnergies prend en compte un prix du CO2 minimum de 100 \$/t (ou le prix en vigueur dans un pays donné, s'il est supérieur) et au-delà de 2028, le prix du CO2 est inflaté de 2%/an. Dans l'hypothèse où ce prix du CO2 serait de 200 \$/t puis inflaté de 2 %/an au-delà de 2028, soit une augmentation de 100 \$/t par rapport au scénario de base à partir de cette date, TotalEnergies évalue un impact négatif de l'ordre de 15% « de la valeur actualisée de l'ensemble de ses actifs » (amont et aval).

Dans les faits, cette dépréciation ne se traduisait pas dans les comptes, ce qui au-delà de la sincérité des comptes, pose nécessairement la question de la justesse et de l'exactitude des comptes et à travers elle, celle du résultat distribuable.

Les obligations comptables liées à la dépréciation des actifs auraient nécessairement des conséquences sur les états financiers de TotalEnergies.

²⁷ Document d'enregistrement universel 2021 – Page 122

VII. Impact sur la valorisation des actifs

VII.1 Réévaluation du test de dépréciation du secteur Exploration-Production

La société TotalEnergies ayant omis d'évaluer le scope 3 dans ses tests de dépréciation, ces derniers doivent être réévalués en conservant l'ensemble des hypothèses retenues par TotalEnergies, et en complétant ces dernières par la prise en compte des flux de trésorerie de la société au regard de ses impacts Scope 3.

Le paragraphe VII.3 détaille le test de dépréciation corrigé de la division Exploration-Production de la société, qui s'appuie notamment sur les hypothèses de la société décrites en page 422 de son DEU 2022 (*cf Pièce N°22*), ajustées des corrections relatives au scope 3 présentées au paragraphe VII.2 :

1. Prix du baril

Ainsi, le scénario de prix du Brent retenu pour déterminer la valeur recouvrable des UGT prend en compte un prix stable à 70\$2022/b de 2023 à 2030.

– Au-delà de 2030, compte tenu des évolutions technologiques, notamment dans le domaine des transports, la demande de pétrole ne devrait plus connaître de croissance et le scénario de prix utilisé décroît linéairement pour atteindre 50\$2022/b en 2040, puis 24,5\$2022/b en 2050, en ligne avec le scénario NZE.

2. Prix du gaz

Sur la cotation NBP (Europe) : 20\$2022/Mbtu en 2023, 17\$2022/Mbtu en 2024, 14\$2022/Mbtu en 2025, 11\$2022/Mbtu en 2026, puis 8\$2022/Mbtu entre 2027 et 2040.

Sur la cotation Henry Hub (États-Unis) : 3\$2022/Mbtu entre 2023 et 2040.

Sur la cotation DES Japan (Asie) : 21\$2022/Mbtu en 2023, 18\$2022/Mbtu en 2024, 15\$2022/Mbtu en 2025, 12\$2022/Mbtu en 2026, puis 9\$2022/Mbtu entre 2027 et 2040.

3. Coût opérationnels futurs

Pour la détermination des coûts opérationnels futurs, il a été pris en compte les technologies actuelles, la fluctuation du prix des services pétroliers en fonction de l'évolution des marchés et les programmes internes de maîtrise des coûts effectivement mis en oeuvre.

4. Coût futur du carbone

La détermination des valeurs recouvrables intègre par ailleurs sur l'ensemble des actifs un coût du CO2 minimum de 100\$/t ou le prix en vigueur dans un pays donné, s'il est supérieur. Au-delà de 2028, le prix du CO2 est inflaté de 2%/an.

La réévaluation présentée au § VII.3 doit donc être considérée comme un montant minimum de provision pour dépréciation d'actifs complémentaire pour 2022, puisqu'il a été démontré au chapitre V. que le coût futur du carbone pris en compte par TotalEnergies est manifestement sous-évalué au regard du taux de croissance annuel moyen du prix du carbone sur le marché EU-ETS de 72% entre 2020 et 2023.

5. Périmètre des émissions

5.1. Scope 1+2

La division Exploration-Production représente 43,14% des émissions totales du groupe, soit 22 Mt CO2eq sur un total de 51 Mt CO2eq.

5.2. Scope 3

Les conditions comptables de prise en compte du scope 3 sont présentées en page suivante.

VII.2 De l'affectation d'une co-responsabilité sur le scope 3

Malgré le jugement Shell de la Haye présenté précédemment, les sociétés pétrolières continuent d'expliquer que la responsabilité du Scope 3 revient à leurs clients qui, de par leur activité, brûlent le pétrole et donc émettent du CO₂e.

Pour autant, depuis le début du siècle et a minima, pour Total, depuis 1971²⁸, l'industrie pétrolière avait clairement connaissance du désastre écologique que génère l'utilisation des ressources fossiles que sont le pétrole ou le gaz.

En contribuant à en perpétuer, voire massifier, l'usage et en facilitant démesurément l'accessibilité par les consommateurs au pétrole et au gaz, TotalEnergies, à l'instar de ses concurrents du secteur, a directement contribué au développement de la forte dépendance de l'économie aux ressources fossiles. Cette dépendance perdurera tant que les clients seront contraints d'utiliser des équipements à énergie fossile, dont ils se sont équipés auparavant sans avoir été suffisamment avertis de l'ampleur des risques environnementaux et sur la santé, risques pourtant connus de Total et son secteur.

Il est aussi bien ancré dans la littérature scientifique que les capacités techniques de stockages de carbone ne seront pas suffisantes pour séquestrer les niveaux actuels d'émission. Ainsi, le fait que TotalEnergies vise à maintenir un niveau de scope 3 à 400 millions de tonnes de CO₂ par an n'est pas cohérent avec les objectifs de Zéro Emission Nette. En effet, les consommateurs se trouveront dans l'impossibilité de trouver des solutions de séquestrations sur de tels niveaux d'émissions. Par conséquent, TotalEnergies, par cette décision qu'elle prend, est directement responsable du fait que les consommateurs ne pourront pas assumer une contribution efficace au Zéro Emission Nette.

En ce sens, les requérants considèrent qu'il existe indéniablement une co-responsabilité majeure de TotalEnergies sur les impacts générés lors de l'usage des produits vendus par ce groupe. Cette responsabilité justifie une prise en compte comptable, en vertu des articles L214-15 à L214-17 du plan comptable général applicable en droit français sur les provisions pour dépréciation des actifs, d'une majeure partie des charges futures liées à la transition de ses propres clients. Une grande partie des actifs concernés correspond à ceux de Total Holdings (Division EP) du groupe.

Sur la répartition de la responsabilité entre TotalEnergies et ses clients et le calcul d'une provision manquante :

De toute évidence, les clients-consommateurs, particuliers ou collectivités publiques, n'ayant pas eu suffisamment connaissance et donc conscience de l'ampleur des coûts de transition nécessaires suite à l'adoption d'installations et de matériels dépendant des énergies fossiles, et n'ayant pas dans l'immédiat de solutions alternatives globalement financièrement accessibles, afin d'abandonner leurs équipements carbonés devenus non conformes aux engagements Zéro Emission Nette, ne disposent pas eux-mêmes de la capacité financière et matérielle à assumer l'entièreté de ces coûts pour une transition réelle et efficace.

²⁸ CH. BONNEUIL, P-L CHOQUET, B. FRANTA -EARLY WARNINGS AND EMERGING ACCOUNTABILITY: TOTAL'S RESPONSES TO GLOBAL WARMING, 1971-2021, NOV.2021 <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0959378021001655>

Ces coûts nécessaires à la transition sont **certains dans leur survenance** et **fortement probables dans leur montant**.

- **Caractère certain des coûts futurs :**
 - o Tous les économistes, notamment du GIEC (Sixième rapport du GIEC publié en mars 2023), les économistes de France Stratégie (rapport sur La valeur de l'action pour le climat, Alain Quinet, 2019) considèrent que la transition générera des coûts futurs de transition.
 - o TotalEnergies inclut elle-même un coût à la tonne de CO₂e sur certaines des émissions scope 1 et 2.
- **Caractère probable des montants**
 - o Ce coût probable est démontré aux chapitres IV et V de la présente assignation

Les conditions comptables de prise en compte de ces risques sont par conséquent démontrées. La contribution à ces coûts de transition au niveau des clients conditionne la valeur des actifs de TotalEnergies concernés par la vente des produits qu'utilisent ces mêmes clients. A défaut de capacité de séquestration de ces émissions au niveau de la consommation, les émissions liées à ces produits vendus seront incohérentes avec les engagements pris par TotalEnergies.

Compte-tenu de ces circonstances, des conditions de dépendance induite par le secteur pétrolier et du déséquilibre évident de moyens entre TotalEnergies, société transnationale et hégémonique qui réalise des profits très importants, comparée à ses clients nettement plus fragiles et dépendants, les requérants considèrent que la prise en compte des émissions du scope 3 devrait être à minima de 50%. Cependant, en attendant que ces calculs puissent être progressivement validés, commencer par 15% des émissions scope 3 apparaît être un minimum prudent.

Les requérants, ne pouvant utiliser que des informations publiées, et dans un scénario minimaliste pour éviter toute exagération, ont réévalué la dépréciation d'actifs de l'UGT « Exploration-Production » en ne retenant que 15% du scope 3, et en réutilisant le coût, d'ores et déjà sous-estimé, de la tonne carbone à 100\$ qu'utilise TotalEnergies.

Ce taux de 15% est un taux minimum puisque les seules émissions amont et celles liées à la fin de vie des produits (notamment les puits orphelins) représentent déjà à elles seules 14,4% des émissions totales du scope 3²⁹.

²⁹ Page 377 du DEU 2022 : catégories 1 à 8, et catégorie 12 soit 56 Mt CO₂e représentant 14,4% des émissions liées à l'utilisation des produits vendus. Les émissions liées aux investissements (catégorie 15) ne sont toujours pas publiées par TotalEnergies.

VII.3 Résultats du test de dépréciation du secteur Exploration-Production

Le test de dépréciation corrigé de la division EP, reprenant l'ensemble des hypothèses du groupe présentées précédemment et intégrant les risques et charges futures de son engagement Zéro Emission Nette pris le 5 mai 2020, fait apparaître :

- Une valeur recouvrable des actifs EP de 62 645 M\$
- A comparer à la valeur nette comptable des actifs EP s'élevant au 31/12/2022 à 83 869 M\$
- Soit une dépréciation d'actifs du secteur Exploration-Production à comptabiliser pour 21 224 M\$

Unité génératrice de trésorerie :	TotalEnergies Exploration-Production																	
En M\$	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
Chiffres d'affaires pétrole (1)	33 017	32 786	32 557	32 329	32 102	31 878	31 655	31 433	29 008	26 747	24 640	22 676	20 848	19 145	17 561	16 087	14 716	13 443
Chiffres d'affaires gaz (2)	14 446	13 297	12 063	13 028	14 070	15 196	16 412	17 725	18 433	19 171	19 938	20 735	21 565	22 427	23 324	24 257	25 228	26 237
Chiffres d'affaires total (1) + (2)	47 463	46 083	44 620	45 357	46 173	47 074	48 066	49 157	47 442	45 918	44 578	43 412	42 412	41 572	40 885	40 344	39 944	39 680
Résultat d'exploitation	16 612	16 129	15 617	15 875	16 160	16 476	16 823	17 205	16 605	16 071	15 602	15 194	14 844	14 550	14 310	14 120	13 980	13 888
<i>Taux d'IS normatif</i>	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%	28,00%
(-) IS (calculé sur la base du taux normatif)	4 651	4 516	4 373	4 445	4 525	4 613	4 710	4 817	4 649	4 500	4 369	4 254	4 156	4 074	4 007	3 954	3 915	3 889
(+) Dotations aux amortissements	9 110	9 110	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	5 000
(+) Coût futur de la valeur du CO2	-8 034	-7 773	-7 522	-7 280	-7 047	-6 959	-6 873	-6 790	-6 484	-6 192	-5 914	-5 649	-5 395	-5 153	-4 922	-4 702	-4 491	-4 291
(-) Variation du BFR	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
(-) Investissements industriels de maintien	7 000	7 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	3 000
(=) Flux de trésorerie opérationnels	6 012	5 925	5 697	6 125	6 563	6 878	7 214	7 573	7 446	7 354	7 294	7 266	7 268	7 298	7 356	7 440	7 549	7 684

Taux d'actualisation
Taux de croissance à l'infini

8,00%
0,00%

Valeur recouvrable = VR **62 645**

Valeur nette comptable des immos corporelles du secteur EP = VNC **83 869**

Ecart (VR - VNC à 100%)	
-21 224	Dépréciation

Conclusion :

- TotalEnergies a surévalué la valeur de ses actifs d'un montant de 21 224 M\$ qui aurait dû être provisionné dans les comptes de sa filiale TotalHoldings, qui accueille les actifs de la division « Exploration-Production » du groupe. Ce montant doit être considéré comme un minimum puisqu'il reprend les hypothèses d'un coût futur du carbone de TotalEnergies de 100\$/tonne de CO2e, lesquelles sont manifestement sous-évaluées (cf chapitre V).

VIII. Impact sur l'évaluation du résultat

IX-1 Impact sur les fonds propres de TotalEnergies Holdings

La constitution d'une provision pour dépréciation d'actifs d'un montant de 21 224 MM\$ sur la filiale TotalHoldings (soit 19 899 M€ au taux de change de 1\$ = 0,9376 € au 31/12/2022) ramène les fonds propres de cette filiale (cf Pièce N°23) à la valeur de 6 527 408 712 € :

Fonds propres TotalEnergies Holdings au 31/12/2022	26 426 951 783 €
Provision pour dépréciation d'actifs complémentaire	- 19 899 543 071 €
Fonds propres TotalEnergies Holdings corrigés au 31/12/2022	6 527 408 712 €

IX-2 Impact de la dépréciation des titres de TotalEnergies Holdings

La constitution d'une provision pour dépréciation d'actifs d'un montant de 21 224 MM\$ sur la filiale TotalHoldings (soit 19 899 M€ au taux de change de 1\$ = 0,9376 € au 31/12/2022) ayant ramené les fonds propres de cette dernière à la valeur de 6 527 408 712 €, la valeur des titres détenus (cf pièce N°24) par la maison mère doit être dépréciée du montant de la dépréciation soit :

Valeur comptable des titres de TotalEnergies Holdings au 31/12/2022	46 905 000 000 €
Provision pour dépréciation des titres immobilisés	- 19 899 543 071 €
Valeur comptable des titres de TotalEnergies Holdings au 31/12/2022	27 005 456 929 €

IX-3 Réévaluation du résultat 2022 des comptes sociaux

La constitution d'une provision de 19 899 M€ pour dépréciation de ses titres conduit les requérants à réévaluer le résultat net de l'exercice 2022 de la société TotalEnergies SE au montant de - 12 064 673 097 €, se décomposant comme suit :

Résultat publié au 31/12/2022	7 834 869 974 €
- Provision pour dépréciation des titres immobilisés	- 19 899 543 071 €
= Résultat rectifié au 31/12/2022	- 12 064 673 097 €

IX-4 Réévaluation du résultat distribuable 2022 des comptes sociaux

En conséquence, et compte tenu du report à nouveau qui s'élève au 31 décembre 2022 à 13 620 443 443 € (cf pièce N°25), le résultat distribuable corrigé de la société TotalEnergies SE s'élève, pour 2022 à 1 555 770 347 € :

Report à nouveau au 31/12/2022	13 620 443 443 €
+ Résultat 2022 rectifié	- 12 064 673 097 €
= Résultat distribuable de l'exercice 2022	1 555 770 347 €

IX-5 Constatation des dividendes fictifs

Les dividendes versés au titre de l'exercice 2022 s'élèvent à 9 495 988 684,53 €, soit un montant supérieur au résultat distribuable.

= Résultat distribuable de l'exercice 2022	1 555 770 347 €
- Dividendes distribués au titre de l'exercice 2022	- 9 495 988 685 €
= Dividendes fictifs de l'exercice 2022	- 7 940 218 338 €

En conclusion :

- En ne comptabilisant pas le coût du carbone lié à ses émissions de Scope 3, TotalEnergies s'est délibérément soustrait du principe de prudence et a surévalué ses actifs d'une valeur de 19 899 M€ sur l'exercice 2022.
- Il en résulte que le résultat net corrigé des comptes sociaux de l'exercice 2022 de TotalEnergies SE s'établit à – 12 065 M€
- En conséquence le résultat distribuable corrigé de la société s'élève à 1 556 M€ au titre de l'exercice 2022.
- Constatant ce résultat distribuable insuffisant, les requérants, justifiant leur qualité d'actionnaires de la société TotalEnergies SE, demandent l'annulation de la délibération N°3 de l'assemblée générale mixte du 26 mai 2023 qui approuve un résultat distribuable de 21 455 313 417,30 euros et qui autorise la distribution d'un dividende ordinaire à hauteur de 6 998 994 700,53 euros et d'un dividende exceptionnel à hauteur de 2 496 993 984,00 euros.

PAR CES MOTIFS /

Vu les articles L 123-14, L 123-20 L 232-11, L 232-12, L232-17 du Code de Commerce ainsi que les articles 232-15 à 17 du Plan comptable général

- Constater que la société TotalEnergies n'a pas respecté les principes de prudence et de sincérité tels que prescrits par le Code de commerce, ni les normes du plan comptable général relatives aux provisions pour dépréciation d'actifs,
- Dire et juger que la provision pour dépréciation d'actifs comptabilisée sur l'exercice 2022 a été sous-évaluée du fait de la réduction du périmètre des émissions comptabilisées et de la sous-évaluation du coût carbone,
- Dire et juger que cette provision pour dépréciation d'actifs aurait dû être évaluée *a minima* pour un montant de 19 899 543 071 €

En tout état de cause,

- Dire et juger que le résultat présenté en assemblée générale ne reflétait pas une image sincère des comptes de l'entreprise,

- Dire et juger que l'insuffisance du montant des tests de dépréciation d'actifs a nécessairement faussé le résultat distribuable et a donc affecté la décision de distribution de dividendes subséquente,
- Dire et juger que le résultat distribuable de l'exercice 2022 ne permettait pas la distribution de dividendes à hauteur de 9 495 988 684,53 € qui, *de facto*, doivent être qualifiés de dividendes fictifs,

En conséquence,

- Annuler la délibération N°3 de l'assemblée générale en date du 26 mai 2023 constatant un résultat distribuable de 21 455 313 417 €,
- Annuler de manière subséquente, la délibération de l'assemblée générale fixant à 9 495 988 684,53 € le montant des dividendes de l'exercice 2022,
- Ordonner à la société TotalEnergies, sous astreinte de 100 000 € par jour de retard, de procéder au recouvrement de l'intégralité des dividendes distribués à ses actionnaires, au titre de l'article L 232-17 du Code de Commerce,
- Condamner la société TotalEnergies à payer à chacun des requérants la somme de 500 € du fait du défaut d'information,
- Condamner la société TOTAL ENERGIES à payer aux demanderessees la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 du CPC.

SOUS TOUTES RESERVES

